

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES
DAKAR
DU SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger,	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom. : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 120 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 600 l pour les annonces.)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1977
10 août..... Décret n° 77-702 complétant l'article 2 du décret n° 73-571 du 16 juin 1973 relatif à l'intérim du Président de la République 1219

Nominations, mutations, etc.... concernant le personnel 1220

PRIMATURE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1977
5 septembre... Décision n° 10706 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. autorisant le versement de la 2^e tranche de la subvention au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement des organismes de recherche scientifique 1220

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1977
ERRATA au décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations financières d'utilité publique (publié au Journal officiel n° 4578 du 30 juillet 1977) 1220

10 août..... Décret n° 77-700 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques 1220

30 août..... Arrêté ministériel n° 10390 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 7209 M.T. P.U.T.-TOPO du 22 juin 1971 autorisant le commandant Jean Gomis à occuper temporairement la parcelle n° 16 du domaine public maritime à Yène 1220

30 août..... Arrêté ministériel n° 10391 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 3566 M.T.P. U.T.-TOPO du 19 mars 1969 autorisant M. Maurice Véret à occuper temporairement la parcelle n° 13 du domaine public fluvial à Mbodiène .. 1221

30 août..... Arrêté ministériel n° 10392 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 3142 du 6 avril 1960 autorisant M. Mahmoud Oumar Sy, magistrat à occuper temporairement la parcelle du domaine public maritime à Hann-Plage 1221

1977

30 août..... Arrêté ministériel n° 10395 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 13802 M.T. P.U.T.-TOPO du 30 septembre 1968 autorisant M. El Hadji Mamadou Sam, industriel à Dakar à occuper temporairement la parcelle n° 13 bis du domaine public fluvial à Mbodiène (département de Mbour) 1221

30 août..... Arrêté ministériel n° 10393 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. portant enregistrement d'un établissement financier 1222

30 août..... Arrêté ministériel n° 10342 M.F.A.E.-D.G.F.-B.M. portant résiliation du marché n° 64 T.P. 90 F. M. approuvé le 16 février 1976 pour la construction de 6 classes dans la Région du Sénégal oriental 1222

30 août..... Arrêté ministériel n° 10349 M.F.A.E.-D.G.F.-B.M. portant résiliation du marché n° 6 T.P.-F. 19 F.M. du 11 août 1975 pour le transport de latérite dans les Régions du Sénégal oriental, Sine-Saloum et Casamance (Transporteur El Hadji Mouhamadou Bamba Sourang) 1222

30 août..... Arrêté ministériel n° 10353 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification de l'article 3 de l'arrêté n° 4118 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 15 avril 1976 créant une caisse d'avances au Service de l'Administration générale et de l'Équipement du Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine 1222

30 août..... Arrêté ministériel n° 10364 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification de l'article 5 de l'arrêté n° 14325 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 13 novembre 1976 créant une caisse d'avances à la Direction de l'Environnement de Dakar 1222

30 août..... Arrêté ministériel n° 10368 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 6843 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 15 juin 1971 créant une caisse d'avances au Ministère des Finances et des Affaires économiques 1222

30 août..... Arrêté ministériel n° 10369 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 12881 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 8 octobre 1971 créant une caisse d'avances au bureau du matériel du Ministère des Finances et des Affaires économiques 1222

30 août..... Arrêté ministériel n° 10370 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 13961 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 22 octobre 1970 créant une caisse d'avances à la Direction des Mines et de la Géologie « Projet sénégal-soviétique de Recherches minières Or » du Sénégal oriental 1223

30 août..... Arrêté ministériel n° 10374 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances de la prison annexe de Rufisque 1223

30 août..... Arrêté ministériel n° 10406 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse intermédiaire de recettes de l'hôpital de Kaolack 1223

30 août..... Arrêté ministériel n° 10411 M.F.A.E.-D.C.I.-P. fixant le prix de vente des dattes 1223

1977

30 août.....	Arrêté ministériel n° 10412 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prononçant le retrait des autorisations d'occuper dans le lotissement de Pikine-Extension	1223
7 septembre...	Arrêté ministériel n° 10883 M.F.A.E.-D.C.I.P. portant approbation du compte définitif 1976-1977 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Casamance	1223
7 septembre...	Arrêté ministériel n° 10884 M.F.A.E.-D.C.I.P. portant approbation du budget prévisionnel 1977-1978 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Casamance	1223
12 septembre...	Arrêté ministériel n° 11139 M.F.A.E.-D.C.I.P. portant approbation du compte définitif 1976-1977 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sénégal oriental	1223
12 septembre...	Arrêté ministériel n° 11144 M.F.A.E.-D.C.I.P. portant approbation du budget 1977-1978 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sénégal oriental	1223
12 septembre...	Arrêté ministériel n° 11148 M.F.A.E.-D.C.I.P. portant approbation des comptes définitifs 1976-1977 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sine-Saloum	1223
12 septembre...	Arrêté ministériel n° 11186 M.F.A.E.-D.C.I.P. portant approbation du budget prévisionnel 1977-1978 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sine-Saloum	1224
12 septembre...	Arrêté ministériel n° 11184 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.-A. portant modification du premier alinéa de l'arrêté n° 6317 du 15 juin 1977 accordant l'agrément à la société « Assurances générales sénégalaises »	1224
30 août.....	Décision ministérielle n° 10360 M.F.A.E.-D.G.F.-D'INV. autorisant le versement d'une somme de 472 millions de francs C.F.A. au titre de la dépense de contrepartie pour l'année 1976-1977, projet parcelles assainies (B.I.R.D.)	1224
30 août.....	Décision ministérielle n° 10394 M.F.A.E.-C.E.P.-A.C.C. portant rectification de la décision n° 5328 M.F.A.E.-C.E.P. ACC. du 28 mai 1977 désignant les vérificateurs des caisses des établissements publics pour la clôture de la gestion 1976-1977	122
12 septembre...	Décision ministérielle n° 11145 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. autorisant le versement d'un acompte à la CO.S.E.N.A. sur la subvention de l'Etat, gestion 1977-1978	1224
17 août.....	Arrêté n° 9496 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	122
17 août.....	Arrêté n° 9497 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	1224
30 août.....	Décision n° 10343 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 portant allocation des quote-parts sur les produits de la taxe de plus value immobilière revenant aux communes pour la période du 1er juillet 1976 au 31 décembre 1976 (gestion 1976-1977)	1225
30 août.....	Décision n° 10347 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 accordant des ristournes aux communes de la République du Sénégal au titre de la taxe sur les véhicules à moteur pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1976 (gestion 1976-1977)	1225

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1977

23 avril.....	Arrêté ministériel n° 4203 M.INT.-D.C.L. portant modification de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses ayant fait l'objet de la délibération du conseil municipal de Dakar en date du 31 janvier 1977	1226
23 avril.....	Arrêté ministériel n° 4204 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Sédiou, au titre de la gestion 1976-1977	1226
29 avril.....	Arrêté ministériel n° 4407 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits de la commune de Saint-Louis, au titre du budget de la gestion 1976-1977	1226
4 mai.....	Arrêté ministériel n° 4560 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits de la commune de Tivaouane, au titre du budget de la gestion 1976-1977	1227

1977

6 mai.....	Arrêté ministériel n° 4653 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Guinguiné, gestion 1976-1977.	1227
6 mai.....	Arrêté ministériel n° 4654 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Mécché, au titre de la gestion 1976-1977	1227
10 mai.....	Arrêté ministériel n° 4775 M.INT.-D.C.L. portant approbation de deux virements de crédits au budget de la commune de Khombole, au titre des gestions 1975-1976 et 1976-1977	1227
23 mai.....	Arrêté ministériel n° 5335 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Guinguiné au titre de la gestion 1976-1977.	1227
23 mai.....	Arrêté ministériel n° 5369 M.INT.-D.C.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de Matam, pour la gestion 1977-1978.	1228
8 septembre...	Arrêté ministériel n° 10938 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une part, du taux de la taxe rurale et d'autre part, du programme d'emploi de la taxe rurale de la Région de Casamance, au titre de la gestion 1977-1978	1228
24 août.....	Arrêté ministériel n° 10118 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant libanais Ahmed Mohamed Mtrireek	1228
24 août.....	Arrêté ministériel n° 10119 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant libanais Kamel Gorayeb	1228
24 août.....	Arrêté ministériel n° 10120 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Agnès Akosua Antwi	1229
24 août.....	Arrêté ministériel n° 10121 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Clays Adjei	1229
24 août.....	Arrêté ministériel n° 10122 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Sussie Abeng	1229
29 août.....	Arrêté ministériel n° 10340 M.INT.-S.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons sous le régime de la grande licence	1229
31 août.....	Arrêté ministériel n° 10502 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de mutation de gérance du bar-restaurant « Le Lido », sis pont Noiro à Kaolack	1229
1er septembre...	Arrêté ministériel n° 10520 M.INT.-D.A.G.T. portant gérance libre du bar-restaurant-hôtel à l'en-seigne « Au Bon Coin », sis 24, rue Jules-Ferry à Dakar	1229
3 septembre...	Arrêté ministériel n° 10678 M.INT.-D.A.G.T. portant fermeture définitive du bar-dancing « Le Miami », sis avenue El Hadji Malick-Sy, angle rue 16, Médina, Dakar	1229
12 septembre...	Arrêté ministériel n° 11179 M.INT.-D.A.G.T. portant réouverture du bar-restaurant-dancing à l'en-seigne « Le Baobab », sis 44, rue Jules-Ferry à Dakar	1229
29 août.....	Arrêté ministériel n° 10341 M.INT.-D.C.L.-M.P.C. fixant le taux de la quote-part attribuée au communautés rurales sur le produit de la taxe rurale.	1229
7 septembre...	Arrêté ministériel n° 10899 M.INT.-D.G.S.N.-B.E.M. portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Police	1229
8 septembre...	Arrêté ministériel n° 10932 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de tombola	1229
8 septembre...	Arrêté n° 10960 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	1230

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

1977

10 août.....	Décret n° 77-701 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale	1230
--------------	---	------

1977		
2 septembre...	Arrêté ministériel n° 10668 M.S.P.A.S.-I.P. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Nioro-du-Rip, Sine-Saloum	1230
2 septembre...	Arrêté ministériel n° 10669 M.S.P.A.S.-I.P. portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie en Casamance	1230
2 septembre...	Arrêté ministériel n° 10670 M.S.P.A.S.-I.P. portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie	1230

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1977		
10 août...	Décret n° 77-697 chargeant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux	1231
10 août...	Décret n° 77-698 accordant une dispense en vue d'une adoption conjointe de mineur	1231
30 août...	Arrêté ministériel n° 10388 M.J.-A.C.S. accordant une permission de 41 jours avec autorisation de s'absenter du territoire à M ^e Abdourahmane Sèye, huissier à Diourbel et désignant M ^e Sidi Guèye Diabira, clerc principal, pour assurer la gestion provisoire de son étude	1231

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1977		
23 août...	Décision n° 9958 M.D.R.H.-SAGE autorisant le versement de la contribution du Sénégal au fonds spécial de recherches et de développement ADRAO	1231
23 août...	Décision n° 9959 M.D.R.H.-SAGE autorisant le versement de la cotisation du Sénégal à l'Office international des Epizooties à Paris	1231

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1977		
8 septembre...	Arrêté ministériel n° 10902 M.E.S.-E.N.C.R. portant règlement intérieur de l'Ecole nationale des Cadres ruraux (E.N.C.R.)	1231
23 août...	Arrêté ministériel n° 9937 M.E.S. ouvrant des concours direct et professionnel à l'Ecole nationale d'Administration et de la Magistrature	1233

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1977		
1er septembre...	Décision ministérielle n° 10553 S.E.P.H. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement agricole de Nioro-du-Rip	1234
1er septembre...	Décision ministérielle n° 10554 S.E.P.H.-SAGE-P. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement des éleveurs de Labgar	1234

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1977		
30 août...	Arrêté ministériel n° 10344 M.T.P.U.T.-D.U.H. fixant les conditions de surélévation de certaines villas dans les lotissements SICAP	1234
30 août...	Arrêté ministériel n° 10352 M.T.P.U.T.-D.U.H. octroyant à la commune de Podor l'autorisation d'effectuer un lotissement complémentaire	1234
5 septembre...	Arrêté interministériel n° 10693 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant approbation et rendant exécutoire le compte prévisionnel (fonctionnement et investissements) du Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Équipement, pour l'année financière 1977-1978	1234
7 septembre...	Arrêté ministériel n° 10901 M.T.P.U.T.-D.U.H. octroyant à M. L. Vanwert pour le compte du Groupement Herpain-Jardiparc, l'autorisation de lotir le titre foncier n° 4422 D.G., situé en bordure de l'autoroute et de la route de Cambérène	1235
12 septembre...	Arrêté ministériel n° 11185 M.T.P.U.T.-D.T.P. portant mise en régie du marché n° 62 T.P.-94-F.M. approuvé le 19 février 1976 pour la construction de 33 classes primaires dans la Région de Diourbel. (Entreprise « Groupement coopératif des Entrepreneurs de Kédougou »)	1235

1977		
12 septembre...	Arrêté ministériel n° 11190 M.T.P.U.T.-D.T.P. portant mise en régie du marché n° 66 T.P.-93-F.M. (Lot n° 7), approuvé le 19 février 1976 pour la construction de 28 classes primaires dans la Région de Thiès (Entreprise « Diokoul »)	1235
12 septembre...	Arrêté ministériel n° 11193 M.T.P.U.T.-D.T.P. portant mise en régie du marché n° 64 T.P.-90-F.M. approuvé le 2 février 1976 pour la construction de 6 classes dans la Région du Sénégal-oriental. (Entreprise « Groupement coopératif des Entrepreneurs de Kédougou »)	1235
5 septembre...	Décision interministérielle n° 10725 M.T.P.U.T.-M.D.I. E. portant répartition du transport des phosphates par route Taïba-Dakar	1236

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1977		
10 août...	Décret n° 77-703 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur	1236
31 août...	Arrêté ministériel n° 10492 M.C.-M.S.A.D. portant approbation du compte d'exploitation générale et du bilan des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs, exercice 1975-1976	1237
31 août...	Arrêté interministériel n° 10493 M.C.-M.S.A.D. portant approbation du remanement du compte prévisionnel des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs, exercice 1976-1977	1238
31 août...	Arrêté interministériel n° 10500 M.C.-M.S.A.D. portant approbation du compte d'exploitation générale et du bilan des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs, exercice 1974-1975	1238

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1977		
2 septembre...	Arrêté interministériel n° 10662 M.I.T.-A.P.S. portant approbation du compte d'exploitation prévisionnel, exercice 1977-1978 de l'A.P.S.	1238

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Nécrologie		1238
------------	--	------

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1977		
10 août...	Décret n° 77-699 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Jeunesse et des Sports	1238

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances		1238
Résultats des tirages des 247 et 248 ^e tranches de la loterie nationale		1239

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 77-702 du 10 août 1977
complétant l'article 2 du décret n° 73-571 du 16 juin 1973
relatif à l'intérim du Président de la République

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 73-571 du 16 juin 1973 relatif à l'intérim du Président de la République énumère de façon limitative en son article

2 les pouvoirs constitutionnels du Président de la République qui sont délégués au Premier Ministre ou au ministre chargé de l'intérim en cas d'absence du Président. Parmi ces pouvoirs, n'a pas été prévu celui de saisir la Cour suprême en vue de faire déclarer conformes à la Constitution les lois organiques. C'est cette lacune, dont l'expérience a prouvé qu'elle pouvait s'avérer gênante, que le présent décret se propose de combler.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 44;

Vu le décret n° 73-571 du 16 juin 1973 relatif à l'intérim du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 73-571 du 16 juin 1973 est complété par les dispositions suivantes :

« Saisine de la Cour suprême en vue de la déclaration de conformité à la constitution des lois organiques ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Verson, le 10 août 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 10497 P.R.-S.G. en date du 31 août 1977.

Article unique. — Le colonel Martial Delpit est nommé, à compter du 23 juillet 1977, conseiller technique au cabinet du Président de la République, en remplacement du colonel André Gonnet.

PRIMATURE DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECISION n° 10706 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. en date du 5 septembre 1977 autorisant le versement de la 2^e tranche de la subvention au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement des organismes de recherche scientifique.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 255.000 francs au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement des organismes de recherche scientifique en faveur de l'Institut sénégalais des Recherches agricoles.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1977-1978, chapitre 454, article 6540, sera mandatée au profit de l'agent comptable central des Etablissements publics, compte 52-03-40-33 ouvert dans les écritures de la trésorerie générale du Sénégal à Dakar.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ERRATA au décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations financières d'utilité publique (publié au *Journal officiel* n° 4578 du 30 juillet 1977).

Article 15, page 992, 1^{re} colonne :

a) lignes 9 et 10.

Au lieu de :

« Un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat »,

Lire :

« Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ».

b) lignes 35 et 36.

Au lieu de :

« Un représentant de l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat »,

Lire :

« Un représentant de l'Union nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie ».

(Le reste sans changement).

DECRET n° 77-700 du 10 août 1977

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, sera assuré à compter du 25 juillet 1977 et pendant la durée de l'absence de celui-ci, par M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Verson, le 10 août 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Abdou DIOUF.

Babacar BA.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'occupation temporaire de parcelles du domaine public maritime

Par arrêté ministériel n° 1090 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 30 août 1977 :

Article premier. — Est abrogé et remplacé par le présent arrêté, l'arrêté n° 7209 M.T.P.U.-TOPO, du 22 juin 1971.

Art. 2. — Le commandant Jean Gomis, en service à la Primature, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable la parcelle n° 16 du domaine public maritime à Yène, d'une superficie de 205 mètres carrés.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous louée, sous peine de retrait, sans accord préalable et écrit de l'administration.

Art. 3. — Renouvellement de l'autorisation.

Chaque année, le renouvellement de la présente autorisation pourra être accordé par tacite reconduction. En cas de désistement du concessionnaire, celui-ci devra avertir l'administration trois mois avant l'échéance annuelle.

Art. 4. — La présente autorisation ne dispense en aucune façon de l'obligation de l'autorisation de construire, en cas de modification ou d'extension.

Art. 5. — Entretien des installations — obligations diverses.
Le concessionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra se prévaloir de la présente autorisation d'occuper pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime voisines de celle concédée.

Il est interdit de déposer en dehors de la concession, des déchets ou détritus de toutes sortes. Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

Toutefois, l'autorisation pourra être accordée pour des constructions en matériaux définitifs aux risques et périls de l'intéressé. Mais en aucun cas une telle autorisation ne pourra fonder une requête en indemnité en cas d'expropriation ou de retrait de la permission d'occuper, et ceci quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle ce retrait intervient.

Art. 6. — Le commandant Jean Gomis devra verser chaque année à la caisse du receveur des Domaines de Dakar et en une seule fois, la redevance annuelle pour occupation fixée à 31.000 francs.

Art. 7. — Le montant de la redevance annuelle déterminé à l'article précédent pourra être révisé avec effet au 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 23 janvier 1960; les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de parution des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 8. — *Remise en état des lieux.*
En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le concessionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état, faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

Art. 9. — Le présent arrêté, exempt des formalités d'enregistrement et de timbre, sera notifié au concessionnaire par le directeur des Domaines.

Par arrêté ministériel n° 10391 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 30 août 1977 :

Article premier. — Est abrogé et remplacé par le présent arrêté, l'arrêté n° 3566 M.T.P.U.T.-TOPO. du 19 mars 1969.

Art. 2. — M. Maurice Veret, demeurant à Thiès, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable la parcelle n° 13 du domaine public fluvial à Mbodiène, d'une superficie de 194 mètres carrés.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait, sans accord préalable et écrit de l'administration.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation.*
Chaque année, le renouvellement de la présente autorisation pourra être accordé par tacite reconduction. En cas de désistement du concessionnaire, celui-ci devra avertir l'Administration trois (3) mois avant l'échéance annuelle.

Art. 4. — La présente autorisation ne dispense en aucune façon de l'obligation de l'autorisation de construire, en cas de modification ou d'extension.

Art. 5. — *Entretien des installations — Obligations diverses.*
Le concessionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra se prévaloir de la présente autorisation d'occuper pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public fluvial voisines de celle concédée.

Il est interdit de déposer en dehors de la concession, des déchets ou détritus de toutes sortes. Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

Toutefois l'autorisation pourra être accordée pour des constructions en matériaux définitifs aux risques et périls de l'intéressé. Mais en aucun cas une telle autorisation ne pourra fonder une requête en indemnité en cas d'expropriation ou de retrait de la permission d'occuper, et ceci quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle ce retrait intervient.

Art. 6. — M. Maurice Veret devra verser chaque année à la caisse du receveur des Domaines de Thiès et en une seule fois la redevance annuelle pour occupation fixée à 19.400 francs.

Art. 7. — Le montant de la redevance annuelle déterminée à l'article précédent pourra être révisé avec effet au 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de parution des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 8. — *Remise en état des lieux.*

En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le concessionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état; faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

Art. 9. — Le présent arrêté exempt des formalités d'enregistrement et de timbre sera notifié au concessionnaire par le directeur des Domaines.

Par arrêté ministériel n° 10392 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 30 août 1977 :

Article premier. — Est abrogé et remplacé par le présent arrêté, l'arrêté n° 3142 du 6 avril 1960.

Art. 2. — M. Mahmoud Oumar Sy, magistrat, demeurant à Dakar, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable la parcelle n° 56 du domaine maritime à Hann Plage, d'une superficie de 1000 mètres carrés.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue ni sous-louée, sous peine de retrait, sans accord préalable et écrit de l'Administration.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation.*

Chaque année, le renouvellement de la présente autorisation pourra être accordé par tacite reconduction. En cas de désistement du concessionnaire, celui-ci devra avertir l'Administration 3 mois avant l'échéance annuelle.

Art. 4. — La présente autorisation ne dispense en aucune façon de l'obligation de l'autorisation de construire, en cas de modification ou d'extension.

Le concessionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra se prévaloir de la présente autorisation d'occuper pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime voisines de celle concédée.

Il est interdit de déposer en dehors de la concession des déchets ou détritus de toutes sortes. Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

Toutefois l'autorisation pourra être accordée pour des constructions en matériaux définitifs aux risques et périls de l'intéressé. Mais en aucun cas une telle autorisation ne pourra fonder une requête en indemnité en cas d'expropriation ou de retrait de la permission d'occuper, et ceci quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle ce retrait intervient.

Art. 6. — M. Mahmoud Oumar Sy devra verser chaque année à la caisse du receveur des Domaines de Dakar et en une seule fois, la redevance annuelle pour occupation fixée à 70.000 francs.

Art. 7. — Le montant de la redevance annuelle déterminé à l'article précédent pourra être révisé avec effet au 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960; les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de parution des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 8. — *Remise en état des lieux.*

En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le concessionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état; faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Art. 9. — Le présent arrêté, exempt des formalités d'enregistrement et de timbre sera notifié au concessionnaire par le directeur des Domaines.

Par arrêté ministériel n° 10395 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 30 août 1977 :

Article premier. — Est abrogé et remplacé par le présent arrêté, l'arrêté n° 13802 M.T.P.U.T.-TOPO du 30 septembre 1969 portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle n° 13 bis du domaine public fluvial de Mbodiène.

Art. 2. — M. El-Hadji Mamadou Sam, demeurant à Dakar, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable la parcelle n° 13 bis du domaine public à Mbodiène, d'une superficie de 163 mètres carrés.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait, sans accord préalable et écrit de l'administration.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation.*

Chaque année, le renouvellement de la présente autorisation pourra être accordé par tacite reconduction. En cas de désistement du concessionnaire, celui-ci devra avertir l'Administration 3 mois avant l'échéance annuelle.

Art. 4. — La présente autorisation ne dispense en aucune façon de l'obligation de l'autorisation de construire, en cas de modification ou d'extension.

Art. 5. — *Entretien des installations — Obligations diverses*

Le concessionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra se prévaloir de la présente autorisation d'occuper pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public fluvial. Voisines de celle concédée.

Il est interdit de déposer en dehors de la concession, des déchets ou débris de toutes sortes. Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

Toutefois l'autorisation pourra être accordée pour des constructions en matériaux définitifs aux risques et périls de l'intéressé. Mais en aucun cas une telle autorisation ne pourra former une requête en indemnité en cas d'expropriation ou de retrait de la permission d'occuper, et ceci quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle ce retrait intervient.

Art. 6. — M. El-Hadji Mamadou Sam devra verser chaque année à la caisse du receveur des Domaines de Thiès et en une seule fois, la redevance annuelle pour occupation fixée à 16.300 francs.

Art. 7. — Le montant de la redevance annuelle déterminée à l'article précédent pourra être révisé avec effet au 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de parution des nouvelles dispositions au *Journal Officiel*.

Art. 8. — *Remise en état des lieux.*

En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation le concessionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état; faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Art. 9. — Le présent arrêté exempt des formalités d'enregistrement et de timbre sera notifié au concessionnaire par le directeur des Domaines.

ARRETE MINISTERIEL n° 10393 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 30 août 1977 portant enregistrement d'un établissement financier.

Article premier. — La Société dakaroise d'Equipeement est autorisée à exercer au Sénégal des activités d'un établissement financier. Elle est enregistrée sur la liste des établissements financiers sous le numéro E.F.5.

Art. 2. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le directeur de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant résiliation de marchés

Par arrêté ministériel n° 10342 M.F.A.E.-D.G.F. en date du 30 août 1977 :

Article premier. — Est prononcée la résiliation du marché n° 64 T.P.-90-F.M. du 16 février 1976 pour la construction de 6 classes primaires dans la Région du Sénégal oriental.

Art. 2. — Le chef d'arrondissement des Travaux publics de la Région du Sénégal oriental procédera, dès l'intervention du présent arrêté en présence de l'entrepreneur, à l'inventaire descriptif du matériel et des matériaux entreposés sur les chantiers, à l'estimation des reprises des travaux exécutés restant à exécuter.

La poursuite des travaux sera exécutée en régie administrative.

Art. 3. — Le directeur des Travaux publics et le directeur des Investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10349 M.F.A.E.-D.G.F. en date du 30 août 1977 :

Article premier. — Est prononcée la résiliation du marché n° 66 T.P./F./19/F.M. approuvé le 11 août 1975 pour le transport de latérite dans les Régions du Sénégal oriental, Sine-Saloum et Casamance aux frais et risques du transporteur El Hadji Mouhamadou Bamba Sourang.

Art. 2. — Les chefs de service régionaux des travaux publics du Sénégal oriental, du Sine-Saloum et de la Casamance procéderont dès l'intervention du présent arrêté en présence du transporteur, au relevé des fournitures déjà exécutées et restant à exécuter.

Les pénalités encourues par l'intéressé feront l'objet d'un état de décompte établi par les travaux publics.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures concernant les caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 10353 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 30 août 1977 :

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 4118 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 15 avril 1976 créant une caisse d'avances au Service de l'Administration générale et de l'Equipeement du Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine, est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Article 3 (ancien). — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 552, article 7420, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar ».

Lire :

« Article 3 (nouveau). — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 552, article 7410, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 10364 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 30 août 1977 :

Article unique. — L'article 5 de l'arrêté n° 14 325 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 13 novembre 1976 créant une caisse d'avances à la Direction de l'Environnement est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Article 5 (ancien). — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 ».

Lire :

« Article 5 (nouveau). — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Il disposera en vue du règlement de ses dépenses, du compte n° 08484 ouvert dans les écritures de la B.N.D.S. à cet effet ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 10368 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 30 août 1977 :

Article unique. — L'arrêté n° 6843 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 15 juin 1971 créant une caisse d'avances au Ministère des Finances et des Affaires économiques est abrogé.

Par arrêté ministériel n° 10369 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 30 août 1977 :

Article unique. — L'arrêté n° 12881 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 8 octobre 1971 créant une caisse d'avances au bureau du matériel du Ministère des Finances et des Affaires économiques est abrogé.

Par arrêté ministériel n° 10370 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 30 août 1977 :

Article unique. — L'arrêté n° 13961 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 22 octobre 1970 créant une caisse d'avances à la Direction des Mines et de la Géologie « Projet sénégal-soviétique de recherches minières or du Sénégal oriental est abrogé.

Par arrêté ministériel n° 10374 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 30 août 1977 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances de la prison annexe de Rufisque, créée par arrêté n° 9542 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 6 août 1976, est porté de 100.000 francs à 300.000 francs.

Par arrêté ministériel n° 10406 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 30 août 1977 :

Article unique. — Le plafond de la caisse intermédiaire de recettes de l'hôpital de Kaolack, créée par arrêté n° 2309 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 26 février 1971, est porté de 300.000 francs à 700.000 francs.

ARRETE MINISTERIEL n° 10411 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 30 août 1977 fixant le prix de vente des dattes

Article premier. — Les prix de vente maxima des dattes de toutes origines en vrac sont fixés comme suit :

- Prix de vente au demi-gros (le sac de 50 kgs) : 9.253,50 francs;
- Prix de vente au détail (le kilogramme) : 210,00 francs.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et punies conformément à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté n° 10732 du 27 août 1976.

Art. 4. — Le directeur du Contrôle économique et le directeur du Commerce intérieur et des Prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10412 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 30 août 1977 prononçant le retrait des autorisations d'occuper dans le lotissement de Pikine-Extension.

Article premier. — Est prononcé pour défaut de mise en valeur, le retrait des autorisations d'occuper des parcelles dans le lotissement de Pikine-Extension au profit des personnes nommées au tableau ci-dessous :

Numéro des parcelles	Prénoms et noms des attributaires	Numéros et dates des autorisations d'occuper
411 (Secteur LMN complément)	Gorgui Diouf	n° 411 du 23-5-1975
334 (Secteur LMN complément)	M ^{me} Mané Wade	n° 334 du 23-5-1975
362 (Secteur LMN complément)	Arona Diaw	n° 362 du 23-5-1975
363 (Secteur LMN complément)	Abdoulaye Diagne	n° 363 du 23-5-1975
342 (Secteur LMN complément)	Serigne Niang	n° 342 du 23-5-1975
20 (Secteur LMN complément)	Ibrahima Mboup	n° 20 du 23-5-1975
7 (Secteur LMN complément)	M ^{me} Lew Ndiaye	n° 7 du 23-5-1975
505 (Secteur LMN complément)	M ^{me} Ndiogou Lô	n° 505 du 23-5-1975
695 (Secteur LMN complément)	M ^{me} Marame Kane	n° 695 du 23-5-1975
130 (Secteur LMN complément)	Adama Wane	n° 130 du 23-5-1975
98 (Secteur LMN complément)	M ^{me} Maimouna Ndiaye	n° 98 du 23-5-1975
274 (Secteur LMN complément)	Héritiers Dionaba Samaké	n° 274 du 23-5-1975

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant approbation de comptes définitifs et budgets prévisionnels de Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat.

Par arrêté ministériel n° 10883 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 7 septembre 1977 :

Article premier. — Sont approuvés les comptes définitifs 1976-1977 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Casamance, du Service des Poids publics et du Port de Commerce de Ziguinchor, arrêtés en recettes à la somme de 33.336.091 francs, en dépenses à la somme de 37.204.471 francs et en excédent de recettes de 3.868.304 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Casamance, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10884 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 7 septembre 1977 :

Article premier. — Sont approuvés les budgets prévisionnels 1977-1978 de la Chambre de Commerce, du Port de Commerce et du Service des Poids publics, arrêtés respectivement en recettes et en dépenses aux sommes de 21.853.000 francs, 17.267.000 francs, 1.850.000 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Casamance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11139 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 12 septembre 1977 :

Article premier. — Est approuvé le compte définitif 1976-1977 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sénégal oriental, arrêté en recettes à la somme de 12.756.086 francs et en dépenses à la somme de 12.112.052 francs. Ce qui laisse apparaître un excédent de recettes de 644.034 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sénégal oriental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11144 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 12 septembre 1977 :

Article premier. — Est approuvé le budget prévisionnel 1977-1978 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sénégal oriental, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 9.490.000 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sénégal oriental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11148 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 12 septembre 1977 :

Article premier. — Sont arrêtés les comptes définitifs 1976-1977 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sine-Saloum et de ses services annexes à savoir le port de commerce et le poids public, arrêtés globalement en recettes à la somme de 39.378.452 francs et en dépenses à la somme de 29.775.323 francs, ce qui laisse apparaître un excédent de recettes de 9.603.123 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sine-Saloum est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10370 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 30 août 1977 :

Article unique. — L'arrêté n° 13961 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 22 octobre 1970 créant une caisse d'avances à la Direction des Mines et de la Géologie « Projet sénégal-soviétique de recherches minières or du Sénégal oriental est abrogé.

Par arrêté ministériel n° 10374 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 30 août 1977 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances de la prison annexe de Rufisque, créée par arrêté n° 9542 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 6 août 1976, est porté de 100.000 francs à 300.000 francs.

Par arrêté ministériel n° 10406 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 30 août 1977 :

Article unique. — Le plafond de la caisse intermédiaire de recettes de l'hôpital de Kaolack, créée par arrêté n° 2309 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 26 février 1971, est porté de 300.000 francs à 700.000 francs.

ARRETE MINISTERIEL n° 10411 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 30 août 1977 fixant le prix de vente des dattes

Article premier. — Les prix de vente maxima des dattes de toutes origines en vrac sont fixés comme suit :

- Prix de vente au demi-gros (le sac de 50 kgs) : 9.253,50 francs;
- Prix de vente au détail (le kilogramme) : 210,00 francs.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et punies conformément à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté n° 10732 du 27 août 1976.

Art. 4. — Le directeur du Contrôle économique et le directeur du Commerce intérieur et des Prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10412 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 30 août 1977 prononçant le retrait des autorisations d'occuper dans le lotissement de Pikine-Extension.

Article premier. — Est prononcé pour défaut de mise en valeur, le retrait des autorisations d'occuper des parcelles dans le lotissement de Pikine-Extension au profit des personnes nommées au tableau ci-dessous :

Numéro des parcelles	Prénoms et noms des attributaires	Numéros et dates des autorisations d'occuper
411 (Secteur LMN complément)	Gorgui Diouf	n° 411 du 23-5-1975
334 (Secteur LMN complément)	M ^{me} Mané Wade	n° 334 du 23-5-1975
362 (Secteur LMN complément)	Arona Diaw	n° 362 du 23-5-1975
363 (Secteur LMN complément)	Abdoulaye Diagne	n° 363 du 23-5-1975
342 (Secteur LMN complément)	Serigne Niang	n° 342 du 23-5-1975
20 (Secteur LMN complément)	Ibrahima Mboup	n° 20 du 23-5-1975
7 (Secteur LMN complément)	M ^{me} Lew Ndiaye	n° 7 du 23-5-1975
505 (Secteur LMN complément)	M ^{me} Ndiogou Lô	n° 505 du 23-5-1975
695 (Secteur LMN complément)	M ^{me} Marame Kane	n° 695 du 23-5-1975
130 (Secteur LMN complément)	Adama Wane	n° 130 du 23-5-1975
98 (Secteur LMN complément)	M ^{me} Maimouna Ndiaye	n° 98 du 23-5-1975
274 (Secteur LMN complément)	Héritiers Dionaba Samaké	n° 274 du 23-5-1975

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant approbation de comptes définitifs et budgets prévisionnels de Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat.

Par arrêté ministériel n° 10883 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 7 septembre 1977 :

Article premier. — Sont approuvés les comptes définitifs 1976-1977 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Casamance, du Service des Poids publics et du Port de Commerce de Ziguinchor, arrêtés en recettes à la somme de 33.336.091 francs, 37.204.471 francs et en dépenses à la somme de 3.868.304 francs, ce qui laisse apparaître un excédent de recettes de 3.868.304 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Casamance, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10884 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 7 septembre 1977 :

Article premier. — Sont approuvés les budgets prévisionnels 1977-1978 de la Chambre de Commerce, du Port de Commerce et du Service des Poids publics, arrêtés respectivement en recettes et en dépenses aux sommes de 21.853.000 francs, 17.267.000 francs, 1.850.000 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Casamance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11139 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 12 septembre 1977 :

Article premier. — Est approuvé le compte définitif 1976-1977 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sénégal oriental, arrêté en recettes à la somme de 12.756.086 francs et en dépenses à la somme de 12.112.052 francs. Ce qui laisse apparaître un excédent de recettes de 644.034 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sénégal oriental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11144 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 12 septembre 1977 :

Article premier. — Est approuvé le budget prévisionnel 1977-1978 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sénégal oriental, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 9.490.000 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sénégal oriental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11148 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 12 septembre 1977 :

Article premier. — Sont arrêtés les comptes définitifs 1976-1977 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sine-Saloum et de ses services annexes à savoir le port de commerce et le poids public, arrêtés globalement en recettes à la somme de 39.378.452 francs et en dépenses à la somme de 29.775.323 francs, ce qui laisse apparaître un excédent de recettes de 9.603.123 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sine-Saloum est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11186 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 12 septembre 1977 :

Article premier. — Sont approuvés les budgets prévisionnels 1977-1978 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Sine-Saloum et de ses services annexes à savoir le port de commerce et de l'exploitation des poids publics arrêtés respectivement en recettes et en dépenses aux sommes de 28.450.000 francs, 8.750.000 francs et 5.000.000 de francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 11184 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.-A. en date du 12 septembre 1977 portant modification du premier alinéa de l'arrêté n° 6317 du 15 juin 1977 accordant l'agrément à la société « Assurances générales sénégalaises ».

Article unique. — Le premier alinéa de l'arrêté n° 6317 du 15 juin 1977 accordant l'agrément à la société anonyme « Les Assurances générales sénégalaises », est modifié comme suit :

Au lieu de :

« L'agrément pour pratiquer les opérations d'assurances visées à l'article 3 (nouveau) du décret du 14 mai 1968 est accordé avec effet rétroactif au premier janvier 1977 à la société « Les Assurances générales sénégalaises-IARD », dont le siège social est à Dakar, 43, avenue Albert-Sarraut et pour les opérations d'assurances énumérées ci-après : ».

Lire :

« L'agrément pour pratiquer les opérations d'assurances visées à l'article 3 (nouveau) du décret du 14 mai 1968 est accordé avec effet rétroactif au premier janvier 1977 à la société « Les Assurances générales sénégalaises », dont le siège social est à Dakar, 43, avenue Albert-Sarraut et pour les opérations d'assurances énumérées ci-après : ».

(Le reste sans changement).

DECISION MINISTERIELLE n° 10360 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 30 août 1977 autorisant le versement d'une somme de 472.000.000 de francs C.F.A. au titre de dépense de contre partie pour l'année 1976-1977, projet parcelles assainies (B.I.R.D.).

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 472.000.000 de francs C.F.A. au titre de la dépense de contrepartie de l'année 1977-1978, pour le projet parcelles assainies (B.I.R.D.).

Art. 2. — Le versement sera effectué au compte n° 52-03-40-10 ouvert dans les écritures du trésor, comme suit :

— Fin octobre 1977	236.000.000 »
— Fin mars 1978	236.000.000 »
Total	472.000.000 »

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-872, article 3010-1 du budget d'équipement.

DECISION MINISTERIELLE n° 10394 M.F.A.E.-C.E.P.-A.C.C. en date du 30 août 1977 portant rectification de la décision n° 5328 M.F.A.E.-C.E.P.-A.C.C. du 23 mai 1977 désignant les vérificateurs des caisses des établissements publics pour la clôture de la gestion 1976-1977

Article premier. — L'article 2 de la décision n° 5328 du 23 mai 1977 portant nomination des vérificateurs des caisses des établissements publics est modifié comme suit en ce qui concerne la S.A.E.D. :

MM. Saloly Ngom, contrôleur du trésor : S.A.E.D. caisses, siège à Saint-Louis; caisse A.C.P.; caisse de commercialisations;
Oumar Bâ, percepteur Dagana : S.A.E.D. caisse périmètre Dagana;
Assane Ndir, percepteur Podor : S.A.E.D. caisse périmètre Guédé;
Oumar Bâ, percepteur Dagana : S.A.E.D. caisse périmètre Nianga;

MM. Abibou Diop, percepteur Matam : S.A.E.D. caisse périmètre Matam;

Saloly Ngom, contrôleur du trésor : S.A.E.D. caisse régie DAM, caisse magasin des produits finis à Ros Béthio.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le trésorier général et l'agent comptable central des établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 11145 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 12 septembre 1977 autorisant le versement d'un acompte à la CO.S.E.N.A. sur la subvention de l'Etat, gestion 1977-1978.

Article premier. — Est autorisé le versement à la Compagnie sénégalaise de Navigation (CO.S.E.N.A.), d'un acompte de 15.000.000 de francs sur la subvention d'équilibre plafonnée pour la gestion 1977-1978.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9900, gestion 1977-1978, sera mandatée au profit de la CO.S.E.N.A. (compte B.I.A.O., n° 12-051 à Dakar).

ARRETES rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées

Par arrêté n° 9493 M.F.A.E.-D.I.D.-C.D. en date du 17 août 1977 :

Article premier. — Est rendu exécutoire le rôle des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Dakar Centre Perception 11 89.014.011 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 9497 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 17 août 1977 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Dakar (année 1976) Perception 11 5.209.431.869 »

Rufisque (année 1976) Perception 12 116.246.267 »

Dakar Cerf-Volant (année 1976) Perception 13 1.301.966.880 »

Dakar Cerf-Volant (année 1977) 114.870 »

Dakar Pikine (année 1976) Perception 14 698.467.351 »

Bignona (année 1976) Perception 21 2.516.166 »

Kolda (année 1976) Perception 22 1.685.234 »

Oussouye (année 1976) Perception 23 402.768 »

Sédhiou (année 1976) Perception 24 1.932.098 »

Vélingara (année 1976) Perception 25 270.523 »

Ziguinchor (année 1976) Perception 26 102.949.905 »

Bambey (année 1976)	Perception 31	11.462.701 »
Diourbel (année 1976)	Perception 32	67.938.448 »
Kébémér (année 1976)	Perception 33	25.005.029 »
Linguère (année 1976)	Perception 34	1.295.355 »
Louga (année 1976)	Perception 35	10.772.233 »
Mbacké (année 1976)	Perception 36	10.500.279 »
Saint-Louis (année 1976)	Perception 40	38.887.443 »
Dagana (année 1976)	Perception 41	3.311.391 »
Matam (année 1976)	Perception 42	605.208 »
Podor (année 1976)	Perception 43	319.906 »
Bakel (année 1976)	Perception 51	326.720 »
Kédougou (année 1976)	Perception 52	232.700 »
Tambacounda (année 1976)	Perception 53	5.409.739 »
Fatick (année 1976)	Perception 61	2.083.748 »
Foundiougne (année 1976)	Perception 62	1.679.587 »
Gossas (année 1976)	Perception 63	2.261.152 »
Kaffrine (année 1976)	Perception 64	3.993.048 »
Kaolack (année 1976)	Perception 65	538.638.131 »
Nioro-du-Rip (année 1976)	Perception 66	2.303.443 »
Mbour (année 1976)	Perception 71	15.854.240 »
Thiès (année 1976)	Perception 72	40.287.515 »
Tivaouane (année 1976)	Perception 73	6.800.434 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Ar. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

DECISIONS portant ristournes et redevances au titre des communes

Par décision n° 10343 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 30 août 1977 :

Article premier. — Il sera alloué à chacune des communes de la République du Sénégal ci-après désignées, la quote-part lui revenant sur le produit de la taxe de plus-value immobilière pour la période du 1^{er} juillet 1976 au 31 décembre 1976 :

- Montant : 32.272.494 francs;
- 50 % : 16.136.247 francs;
- Coefficient : 13.

Communes	Populations	Montant brut à mandater
Dakar	582.958	7.704.373
Bignona	10.275	135.794
Kolda	16.133	213.214
Oussouye	1.908	25.216
Sédhiou	7.076	93.516
Vélingara	5.298	70.018
Ziguinchor	45.772	604.923
Bambey	8.100	107.050
Diourbel	36.010	475.908
Mbacké	20.065	265.179
Linguère	6.430	84.979
Louga	35.670	471.415
Kébémér	5.121	67.679
Saint-Louis	81.204	1.073.192
Dagana	8.589	113.512
Matam	8.500	112.336
Podor	5.000	66.080
Bakel	4.205	55.547
Kédougou	5.305	70.111
Tambacounda	21.760	287.580
Fatick	13.037	172.297
Foundiougne	2.181	28.824
Sokone	6.224	82.256
Gossas	7.590	100.309
Guinguinéo	8.643	114.226
Kaffrine	7.000	92.512
Kaolack	96.238	1.271.881
Nioro-du-Rip	5.841	77.195
Mbour	26.750	353.528
Joal-Fadiouth	6.272	82.891
Thiès	90.788	1.199.854
Khombole	4.143	54.754
Tivaouane	20.419	269.858
Mékhé	10.417	137.671
Totaux	1.220.920	16.135.678
		R = 569

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1977-1978, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins de la Direction du Budget.

Par décision n° 10347 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 30 août 1977 :

Article premier. — Il sera mandaté aux communes de la République du Sénégal ci-après, les ristournes représentant 50 % du montant total des recouvrements constatés du 1^{er} juillet 1976 au 31 décembre 1976 dans lesdites communes, au titre de la taxe sur les véhicules à moteur :

- Montant : 16.155.725 francs;
- 50 % : 8.077.862;
- Coefficient : 6,616.

Code	Communes	Populations	Montant brut à mandater
111	Dakar	582 958	3.856.950
211	Bignona	10 275	67.979
221	Kolda	16 133	106.736
231	Oussouye	1 908	12.623
241	Sédhiou	7 076	46.815
251	Vélingara	5 298	35.052
261	Ziguinchor	45 772	302.828
311	Bambey	8 100	53.530
321	Diourbel	36 010	238.242
361	Mbacké	20 065	132.750
341	Linguère	6 430	42.541
351	Louga	35 670	445.993
331	Kébémér	5 121	33.881
401	Saint-Louis	81 204	537.246
411	Dagana	8 589	56.824

Code	Communes	Populations	Montant brut à mandater
421	Matam	8 500	56.236
431	Podor	5 000	33.030
511	Bakel	4 203	27 807
521	Kédougou	5 305	35.038
531	Tambacounda	21 760	143.964
611	Fatick	13 037	86.253
621	Foundiougne	2 181	14.430
622	Sokone	6 224	41.173
631	Gossas	7 590	50.215
632	Guinguinéo	8 643	57.182
641	Kaffrine	7 090	46.312
651	Kaolack	96 238	636.711
661	Nioro-du-Rip	5 841	38.644
711	Mbour	26 750	176.978
712	Joal-Fadiouth	6 272	41.496
721	Thiès	90 788	600.653
722	Khombole	4 143	27.410
731	Tivaouane	20 419	135.092
732	Meckhé	10 417	68.919
Totaux		1 220 920	8.077.608 R = 254

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1977-1978, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins de la Direction du Budget.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS relatifs aux budgets des communes

Par arrêté ministériel n° 4203 M.INT.-D.C.L. en date du 23 avril 1977 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Dakar, pour la gestion 1976-1977, est modifiée comme suit :

DEPENSES

Section extraordinaire

Sous-chapitre 702-1/I. — Ponts, passerelles, passages souterrains.	Au lieu de :	Lire :
Art. 9800. — Dépenses engagées non mandatées	1.950.923	»
(Le reste sans changement.)		
Total I	5.950.923	4.000.000
Sous-chapitre 702-1/G. — Eclairage public.		
Art. 9800. — Dépenses engagées non mandatées	»	1.950.923
Total G	»	1.950.923
Sous-chapitre 702-1/L. — Eaux.		
Art. 1411. — Forages	»	1.500.000
Art. 1412. — Construction de réservoirs ..	1.500.000	»
Total	»	12.216.556
(Le reste sans changement.)		
Total du sous-chapitre 702-1/L ..	»	68.167.479

Par arrêté ministériel n° 4204 M.INT.-D.C.L. en date du 23 avril 1977 :

Article premier. — Un crédit de 2.350.000 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Sédhiou, gestion 1976-1977. Ce prélèvement est effectué sur le chapitre 513 voitures particulières, article 810 acquisition voiture pour le maire.

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles suivants :

Chap. 210, art. 41. — Participation au fonctionnement de la lutte contre l'incendie	4.601 »
Chap. 313, art. 52. — Livres de prix	5.000 »
Chap. 313, art. 53. — Secours aux indigents	25.000 »
Chap. 313, art. 54. — Secours aux sinistrés	30.000 »
Chap. 313, art. 150. — Frais de déplacement	55.000 »
Chap. 313, art. 203. — Carburant	200.000 »
Chap. 313, art. 232. — Lubrifiant	50.000 »
Chap. 313, art. 307. — Entretien des véhicules	300.000 »
Chap. 321-1, art. 11. — Personnel soumis au régime des fonctionnaires	77.000 »
Chap. 323-1, art. 211. — Fournitures de bureau	30.000 »
Chap. 323-1, art. 222. — Imprimés et registres	85.000 »
Chap. 323-1, art. 613. — Communications téléphoniques	200.000 »
Chap. 323-1, art. 618. — Cotisation à l'Association des maires	30.000 »
Chap. 333, art. 203. — Carburant	50.000 »
Chap. 333, art. 211. — Fournitures de bureau	50.000 »
Chap. 403, art. 203. — Carburant	150.000 »
Chap. 403, art. 232. — Lubrifiant	50.000 »
Chap. 403, art. 248. — Pneumatiques	150.000 »
Chap. 403, art. 307. — Entretien de véhicule et engins	100.000 »
Chap. 403, art. 351. — Réparation des autres véhicules et engins	3.000 »
Chap. 443, art. 45. — Participation Semaine nationale de la Jeunesse	75.000 »
Chap. 509, art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues	110.399 »
Chap. 515, art. 352. — Réparations de bicyclettes et cyclomoteurs	20.000 »
Chap. 702-1-G, art. 1421. — Entretien du réseau électrique	200.000 »
Chap. 702-1-L, art. 1414. — Extension du réseau d'eau	300.000 »
Par arrêté ministériel n° 4407 M.INT.-D.C.L. en date du 29 avril 1977 :	
Article premier. — Un crédit de 3.584.000 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Saint-Louis, gestion 1976-1977. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :	
Chap. 313, art. 307. — Entretien de véhicules	50.000 »
Chap. 413-1, art. 206. — Consommation en eau dans les bâtiments et lieux publics	500.000 »
Chap. 423, art. 208. — Eclairage des bâtiments et lieux publics	800.000 »
Chap. 515, art. 352. — Réparation de bicyclettes et cyclomoteurs	33.000 »
Chap. 731, art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire	2.201.000 »
Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après :	
Chap. 313, art. 212. — Frais de correspondance	50.000 »
Chap. 323-1, art. 222. — Imprimés et registres de bureau	200.000 »
Chap. 403, art. 203. — Carburant	500.000 »
Chap. 423, art. 320. — Entretien et réparation du réseau électrique	600.000 »
Chap. 515, art. 813. — Achat de bicyclettes et cyclomoteurs	33.000 »
Chap. 702-1-M, art. 3028. — Grosses réparations, assainissement (caniveaux)	1.648.676 »
Chap. 704-2, art. 3044. — Grosses réparations des abattoirs	300.000 »
Chap. 705-3, art. 3053. — Grosses réparations des cimetières	252.324 »

Par arrêté ministériel n° 4560 M.INT.-D.C.L. en date du 4 mai 1977 :

Article premier. — Un crédit de 900.000 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Tivaouane, gestion 1976-1977. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

Chap. 313, art. 55. — Subvention aux associations culturelles et sportives	100.000 »
Chap. 383, art. 242. — Achat de plaques de rues	400.000 »
Chap. 383, art. 309. — Entretien de voies et places publiques	400.000 »

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après :

Chap. 321, art. 11. — Personnel soumis au régime des fonctionnaires	350.000 »
Chap. 343, art. 217. — Achats de tickets et d'imprimés	550.000 »

Par arrêté ministériel n° 4653 M.INT.-D.C.L. en date du 6 mai 1977 :

Article premier. — Un prélèvement de 250.000 francs est effectué sur les crédits disponibles au sous-chapitre 413-1 eaux, article 205 consommation d'eau aux bornes-fontaines du budget de la commune de Guinguinéo, gestion 1976-1977.

Art. 2. — La somme ainsi prélevée est virée au chapitre 321 Secrétariat et bureaux, article 11, personnel soumis au régime des fonctionnaires.

Par arrêté ministériel n° 4654 M.INT.-D.C.L. en date du 6 mai 1977 :

Article premier. — Un crédit de 1.258.500 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Meckhé, gestion 1976-1977. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

Chap. 392 art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	300.000 »
Chap. 423, art. 207. — Eclairage des rues, boulevards et places	200.000 »
Chap. 550, art. 981. — Fonds de réserve ordinaire ..	758.500 »

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après :

Chap. 322-1, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	163.500 »
Chap. 342, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	140.000 »
Chap. 402, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	155.000 »
Chap. 413-1, art. 205. — Consommation d'eau aux bornes-fontaines	800.000 »

Par arrêté ministériel n° 4779 M.INT.-D.C.L. en date du 10 mai 1977 :

Article premier. — Un crédit de 269.650 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Khombole, gestion 1975-1976. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

Chap. 403, art. 351. — Réparation des autres véhicules et engins	19.650 »
Chap. 509, art. 153. — Frais médicaux pour le personnel	100.000 »
Chap. 509, art. 154. — Frais d'hospitalisation du personnel	150.000 »

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après :

Chap. 313, art. 002. — Indemnité des délégués de quartiers	86.133 »
Chap. 342, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	67.148 »
Chap. 392, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	87.933 »

Chap. 402, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	28.436 »
---	----------

Art. 3. — Un crédit de 893.276 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la gestion 1976-1977. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

Chap. 110-2, art. 03. — Remboursement d'une avance de trésorerie	200.000 »
Chap. 323-1, art. 130. — Indemnité de sujétions	138.000 »
Chap. 323-1, art. 305. — Réparation et entretien des machines et matériels	19.895 »
Chap. 333, art. 603. — Indemnités de gestion du receveur municipal	54.000 »
Chap. 363, art. 306. — Entretien d'immeubles communaux	48.200 »
Chap. 383, art. 313. — Entretien des parcs, squares et jardins	20.000 »
Chap. 403, art. 351. — Réparation des autres véhicules.	23.181 »
Chap. 413-1, art. 205. — Consommation d'eau aux bornes fontaines	100.000 »
Chap. 508, art. 621. — Réceptions publiques	40.000 »
Chap. 509, art. 153. — Frais médicaux pour le personnel	100.000 »
Chap. 509, art. 144. — Frais d'hospitalisation du personnel	150.000 »

Art. 4. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après :

Chap. 322-1, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	124.000 »
Chap. 342, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	60.000 »
Chap. 392, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	470.716 »
Chap. 402, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	238.560 »

Par arrêté ministériel n° 5335 M.INT.-D.C.L. en date du 23 mai 1977 :

Article unique. — La deuxième autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Guinguinéo, pour la gestion 1976-1977, est approuvée comme suit :

A. — RECETTES.

Section ordinaire

Chapitre 0. — Excédent de clôture.

Art. 2. — Excédent de recettes réel de la gestion précédente	2.923.807 »
Total du chapitre 0	2.923.807 »
Total général des recettes	2.923.807 »

B. — DEPENSES.

Section ordinaire

Sous-chapitre 322-1. — Secrétariat et bureaux.

Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	440.000 »
Total du sous-chapitre 322-1	440.000 »

Chapitre 352. — Abattoirs, halles et marchés.

Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	745.000 »
Total du chapitre 352	745.000 »

Chapitre 392. — Nettoyement.

Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	1.306.807 »
Total du chapitre 392	1.306.807 »

Chapitre 402. — Ateliers et garages.

Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	287.000 »
Total du chapitre 402	287.000 »

Chapitre 452. — Santé, hygiène et actions sociales.

Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	145.000 »
Total du chapitre 452	145.000 »
Total général des dépenses	2.923.807 »

Par arrêté ministériel n° 5369 M.INT.-D.C.L. en date du 23 mai 1977 :

Article unique. — Le budget de la commune de Matam, gestion 1977-1978, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

RECETTES	Au lieu de :	Lire
1° Section ordinaire		
Chapitre 1 ^{er} . — Répartitions faites par l'Etat.		
Art. 1 ^{er} . — § 1. Minimum fiscal	2.500.000	1.650.000
§ 5. Impôt foncier non bâti..	3.450.000	1.950.090
Total de l'article 1 ^{er}	5.950.000	3.600.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 1 ^{er}	9.672.582	7.322.582
Chapitre 4. — Produit du domaine.		
Art. 6. — Produit de la location des soucks	2.300.000	1.800.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 4	»	5.109.485
Total de la section ordinaire	28.574.789	26.224.789
2° Section extraordinaire		
Chapitre 14. — Mouvement financier.		
Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (P.M.)	5.995.719	3.875.000
Total du chapitre 14	5.995.719	3.875.000
Total de la section extraordinaire..	»	505.000
Total général des recettes	29.079.789	26.729.793

DEPENSES

1° Section ordinaire

Chapitre 313. — Cabinet du maire.		
Art. 812. — Acquisition appareils sonorisation	300.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 313	1.610.603	1.310.603
Chapitre 343. — Service de perception municipale.		
Art. 217. — Achat de tickets de perception..	280.000	269.957
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 343	2.704.982	2.694.939
Sous-chapitre 413-1. — Eaux.		
Art. 316. — Entretien et réparation des bornes-fontaines	200.000	100.000
(Le reste sans changement.)		
Total du sous-chapitre 413-1	2.410.000	2.310.000
Total du chapitre 413	2.669.967	2.569.967
Chapitre 423. — Eclairage public.		
Art. 322. — Entretien divers	346.000	246.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 423	786.000	686.000
Chapitre 600. — Opération financière.		
Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissement (P.M.)	5.995.719	3.875.000
Total du chapitre 600	5.995.719	3.875.000
Total de la section ordinaire	22.859.832	22.349.789

Section extraordinaire

	Au lieu de :	Lire
Sous-chapitre 702-1. — Voirie urbaine.		
Total du sous-chapitre 702-1	2.505.000	2.155.000
Sous-chapitre 705-3. — Cimetières.		
Art. 3053. — Grosses réparations clôture cimetières	1.489.957	»
Total du sous-chapitre 705-3	1.489.957	»
Total du chapitre 705	1.489.957	»
Total de la section extraordinaire	6.219.957	4.380.000
Total général des dépenses	29.079.789	26.729.789

Par arrêté ministériel n° 10938 M.INT.-D.C.L. en date du 8 septembre 1977 :

Article premier. — Le taux de la taxe rurale pour l'année fiscale 1977 est fixé à 700 francs par contribuable domicilié dans la région de Casamance.

Art. 2. — Le programme d'emploi de la taxe rurale de la Région de Casamance pour la gestion 1977-1978 est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

DEPENSES

Section B. — Dépenses facultatives

Chapitre III. — Travaux d'investissement d'intérêt local.	Au lieu de :	Lire :
Art. 9. — Promotion humaine	1.814.680	2.014.680
Total de l'article 9	1.814.680	2.014.680
Art. 13. — Education populaire, jeunesse et sports :		
§ 3. Département de Bignona	1.200.000	1.000.000
(Le reste sans changement.)		
Total de l'article 13	3.611.000	3.411.000
Total du chapitre 3	»	72.335.185
Total de la section B	»	127.406.485
Total des dépenses	»	196.009.800

Art. 3. — Le gouverneur de la Région de Casamance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national

Par arrêté ministériel n° 10118 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 24 août 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant libanais Ahmed Mohamed Mteirek, né en 1952 à Zrariah (Liban), de Hamad Hassan et de Foziya Mroueh, ingénieur, domicilié au 72, rue de Grammont à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10119 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 24 août 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant libanais Kamel Gorayeb, né le 5 janvier 1940 à Dakar (Sénégal), de feu Abdou Daher et de Zahié Nehmé, directeur commercial, domicilié au 66, rue Raffet à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10120 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 24 août 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Agnès Akosua Antwi, née le 7 juin 1946 à Kumassi, de Akusi et de Hélène Afua, commerçante, domiciliée rues Valmy angle Escarfait, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10121 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 24 août 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Clays Adjei, née en 1949 à Oboassi, de Akosei et de Défua Mansa, couturière, domiciliée rues 6 angle 3, Médina, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10122 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 24 août 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Sussie Abeng, née en 1952 à Afusu, de Ysac et de Dora Obennaah, sans profession, domiciliée à la rue Félix-Eboué angle avenue Faidherbe, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 10340 M.INT.-D.A.G.T. en date du 29 août 1977 :

Article premier. — M^{me} Mously Wagne est autorisée à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence, un bar-restaurant sis à la rue El Hadji Malick-Sy à Diourbel, quartier Escate.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 10502 M.INT.-D.A.G.T. en date du 31 août 1977 :

Article premier. — M^{me} Marie Marguerite Vallejo est autorisée à prendre la gérance du bar-restaurant « Le Lido », sis Pont Noir et à Kaolack;

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 10520 M.INT.-D.A.G.T. en date du 1^{er} septembre 1977 :

Article premier. — M. Abib Diack est autorisé à prendre la gérance du bar-restaurant-hôtel à l'enseigne « Au Bon Coin » sis 24, rue Jules-Ferry à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons ou à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 10678 M.INT.-D.A.G.T. en date du 3 septembre 1977 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture définitive du bar-dancing dénommé « LE MIAMI » sis avenue El-Hadji Malick angle rue 16 à Médina, Dakar.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des services de police et de Sûreté de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11179 M.INT.-D.A.G.T. en date du 12 septembre 1977 :

Article premier. — M. El Hadji Ousmane Diagne, propriétaire du bar-restaurant-dancing à l'enseigne « Le Baobab » sis 44, rue Jules-Ferry à Dakar, est autorisé à ouvrir son établissement et à en confier la gérance libre à M. Thierno Dioum.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 10341 M.INT.-D.C.L.-M.P.C. en date du 29 août 1977 fixant le taux de la quote-part attribuée aux communautés rurales sur le produit de la taxe rurale.

Article premier. — La quote-part revenant aux communautés rurales des Régions de Thiès, du Sine-Saloum, de Diourbel et de Louga au titre des gestions 1977-1978 et 1978-1979 prévue par le décret n° 74-821 du 30 juillet 1974 fixant le mode de répartition du fonds national de solidarité, sera égale au montant du prélèvement de 25 % opéré sur le produit de la taxe rurale recouvrée sur le territoire de chaque communauté rurale.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aux communautés rurales de la Région de la Casamance.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10899 M.INT.-D.G.S.N.-B.E.M. en date du 7 septembre 1977 portant attribution de la médaille d'honneur de la Police.

Article unique. — La médaille d'honneur de la Police est décernée à M. Lazlo Mohaccio en reconnaissance des services éminents et répétés qu'il a rendus à la Sûreté nationale en qualité d'entraîneur des équipes de football de l'Association sportive des Forces de Police.

ARRETE MINISTERIEL n° 10932 M.INT.-D.A.G.T. en date du 8 septembre 1977 portant autorisation de tombola

Article premier. — Le directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire est autorisé à organiser une tombola comportant 200 000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales des Forces armées, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra dépasser 10 % du capital soit :

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

le trésorier général ou son représentant;
le directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

- la date du présent arrêté;
- la date et le lieu du tirage;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- le montant du capital d'émission autorisé;
- le prix du billet;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être comportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 4 février 1978. Tout billet invendu, dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots et sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, les sommes inscrites au compte seront versées par le comptable dépositaire à la Caisse des Dépôts et Consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 8. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Ministère de l'Intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 9. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 383 et 388 du Code pénal pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

ARRETE n° 10960 M.INT.-D.A.G.T. en date du 8 septembre 1977 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert en France (Ile et Vilane) des restes mortels de M. Joseph Martin, décédé le 18 août 1977 à Dakar.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

DECRET n° 77-701 du 10 août 1977

**désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat,
chargé de la Santé publique et de l'Action sociale**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Clédor Sall, Ministre des Forces armées, est chargé de l'intérim de M. Doudou Ngom, Ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale, du 15 août au 4 septembre 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale et le ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Verson, le 10 août 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Santé
publique et de l'Action sociale,

Doudou NGOM.

Le ministre des Forces armées,

Amadou Clédor SALL.

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation de gérance de dépôts de médicaments et transfert d'officines de pharmacie

Par arrêté ministériel n° 10668 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 9 septembre 1977 :

Article premier. — M. Idrissa Ndiaye, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Nioro-du-Rip, Région du Sine-Saloum.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du code et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservés à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie du Saloum à Kaolack dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-128 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-216 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 10669 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 2 septembre 1977 :

Article premier. — M. Sidy Guèye, pharmacien, est autorisé à transférer son officine de pharmacie dénommée Pharmacie de l'Escale sise à Bignona, de la rue du Commerce à la rue sans nom située en face de la gare routière.

Art. 2. — Sont abrogés l'arrêté n° 14121 M.S.P.A.S. du 14 décembre 1973 tenant lieu de la licence autorisant M. Sidy Guèye à exercer la pharmacie à Bignona et l'arrêté n° 3272 du 10 avril 1974 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Bignona (Casamance).

Par arrêté ministériel n° 10670 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 2 septembre 1977 :

Article premier. — M^{me} Khoudia Tall, pharmacienne, est autorisée à transférer son officine de pharmacie dénommée « Pharmacie SHAM » dans les locaux du centre commercial SAHM-PRIBA.

Art. 2. — Est abrogé l'arrêté n° 7137 M.S.P.A.S.-I.P. du 23 juin 1976 autorisant M^{me} Khoudia Tall à transférer son officine de pharmacie dans les locaux de l'ancien super marché SAHM.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 77-697 du 10 août 1977
chargeant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est chargé à compter du 2 août 1977 de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Verson, le 10 août 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Pour le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux.

Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

AMADOU LY.

DECRET n° 77-698 du 10 août 1977
accordant une dispense en vue d'une adoption conjointe de mineur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de la Famille, notamment en ses articles 223, 224 et 226;

Vu le dossier constitué, ensemble les documents y annexés;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article unique. — La dispense prévue par l'article 226 du Code de la Famille est accordée à M. et M^{me} Bernard Bauduin, demeurant, 25, rue Neuve à 59226 Lecelles (France), en vue de l'adoption du mineur Abdoulaye Niono, né le 12 juillet 1972 à Pikine, Dakar.

Verson, le 10 août 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Pour le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, absent :

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, chargé de l'intérim,

Amadou LY.

ARRETE MINISTERIEL n° 10388 M.J.-A.C.S. en date du 30 août 1977 accordant une permission de 41 jours avec autorisation de s'absenter du territoire à M^e Abdourahmane Sèye, huissier à Diourbel et désignant M. Sidi Guèye Diabira, clerc principal pour assurer la gestion provisoire de son étude.

Article premier. — Une permission de 41 jours, valable du 22 août au 3 octobre 1977, est accordée à M^e Abdourahmane Sèye, huissier à Diourbel.

Art. 2. — M. Sidi Guèye Diabira, principal clerc, est chargé d'assurer pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de celui-ci et sous la garantie de son cautionnement le service de l'étude.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECISIONS portant contribution de l'Etat au fonctionnement de certains organismes

Par décision n° 9958 M.D.R.H.-S.A.G.E. en date du 23 août 1977 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 10.000.000 de francs C.F.A. représentant la contribution du Sénégal au Fonds spécial de Recherches et de Développement (A.D.R.A.O.)

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1977-1978, chapitre 424, article 6594, sera virée au compte n° 10-30-00278-4 de la Chase Manhattan Bank à Monrovia.

Par décision n° 9959 M.D.R.H.-S.A.G.E. en date du 23 août 1977 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 1.204.000 francs C.F.A. représentant la cotisation du Sénégal à l'Office international des Epizooties à Paris.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1977-1978, chapitre 424, article 6596, sera virée au compte n° C.E.F. 1345295 au Crédit industriel et commercial Agence 062, rue de Piony, 75017, Paris.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE ministériel n° 10902 M.E.S.-E.N.C.R.
du 8 septembre 1977

portant règlement intérieur de l'Ecole nationale des Cadres ruraux (E.N.C.R.)

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu la constitution;

Vu le décret n° 60-332 du 8 octobre 1960 portant création de l'Ecole nationale des Cadres ruraux;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais, en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formations des cadres moyens, modifié par le décret n° 73-391 du 30 avril 1973;

Vu le décret n° 72-1397 du 6 décembre 1972 portant statut général des établissements d'enseignement professionnel court;

Vu le décret n° 74-461 du 26 avril 1974 portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur;

Vu le décret n° 75-463 du 26 avril 1975 complétant les articles 1^{er} et 3 du décret n° 73-467 du 21 mai 1973 fixant les taux des allocations scolaires dans les établissements nationaux formant des agents de l'Etat, modifié par le décret n° 74-1077 du 4 novembre 1974;

Vu le décret n° 76-198 du 16 février 1976 fixant les uniformes des élèves des écoles de formation;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 77-016 du 7 janvier 1977 portant organisation de l'Ecole nationale des Cadres ruraux (E.N.C.R.) et notamment en son article 21,

ARRÊTE :

L'admission

Article premier. — L'élève admis à l'Ecole nationale des Cadres ruraux (E.N.C.R.) sur concours direct, remplit et signe un formulaire d'engagement que lui remet le directeur de l'établissement ou son représentant.

— L'engagement ainsi contracté est légalisé par les autorités compétentes.

— Si l'élève est mineur, son père ou son tuteur légal prend la charge de l'engagement et de la signature.

— Une carte de scolarité délivrée à l'intéressé lui confère le statut d'élève de l'Ecole nationale des Cadres ruraux.

Art. 2. — L'engagement consiste, pour l'élève, à poursuivre le cycle de formation dispensée à l'Ecole nationale des Cadres ruraux et à servir l'Etat pendant 15 ans, conformément au décret n° 76-121 du 30 janvier 1976.

En cas de rupture de contrat par décision volontaire en cours de formation, ou de refus de servir l'Etat, l'élève est tenu au remboursement intégral des frais ayant servi à sa formation.

Si l'élève démissionnaire est mineur, la charge du remboursement incombe au père ou au tuteur légal.

Art. 3. — L'élève admis à l'E.N.C.R. par voie de concours professionnel conserve son salaire. Il ne peut prétendre à la bourse allouée aux élèves non salariés.

Art. 4. — Chaque élève interne reçoit un équipement comprenant : une literie complète, des fournitures scolaires et un trousseau. Toutefois, l'élève boursier a la priorité.

La vie dans l'établissement

Art. 5. — Il est interdit de sortir du matériel ou de la nourriture du réfectoire. Le matériel du réfectoire ne doit pas être transporté au dortoir, sauf cas de force majeure.

Art. 6. — Le dortoir doit être dans une tenue correcte. Chaque élève est chargé de faire son lit et de mettre de l'ordre dans son armoire.

Art. 7. — L'accès aux salles de classe, en dehors des heures de cours, est interdit, sauf pour les salles réservées aux études. Une note du directeur régit le fonctionnement de la bibliothèque.

Art. 8. — Le médecin de l'établissement effectue des consultations périodiques au moins une fois par semaine. Les élèves sont tenus de se conformer à l'horaire des consultations et des soins à l'infirmerie.

Le régime de sortie des élèves

Art. 9. — Les sorties autorisées ont lieu le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés, ainsi que pendant les vacances scolaires.

L'élève désireux de sortir aux jours indiqués doit se faire connaître la veille et se conformer à son option.

La correspondance

Art. 10. — Un service de distribution du courrier est organisé pour toutes les opérations postales.

L'heure de distribution du courrier et celle des opérations postales se situent en dehors des heures de cours.

Les études

Art. 11. — La durée des études à l'E.N.C.R. est de trois années réparties en deux cycles : le premier cycle comprend la première année et le deuxième cycle concerne les deux dernières années.

Art. 12. — Durant le premier cycle tous les élèves reçoivent un enseignement commun.

Le contrôle des connaissances se fait à la fin de chaque semestre par une composition portant sur l'ensemble des matières enseignées.

Art. 13. — Chaque professeur prévoit au moins une fois par semestre, une interrogation écrite d'une heure par matière, pour contrôler les connaissances des élèves.

Les matières semestrielles font l'objet d'une composition semestrielle.

Art. 14. — Le passage de la première année du premier cycle à la première année du second cycle est subordonné à l'obtention de la moyenne annuelle au moins égale à 10 sur 20.

Cette moyenne annuelle est le résultat final du travail de l'élève pendant la première année, qui se décompose comme suit :

— la moyenne de la composition du premier semestre : coefficient 2, à laquelle s'ajoute la moyenne obtenue à l'occasion des interrogations faites par les professeurs : coefficient 1;

— la moyenne de la composition du second semestre : coefficient 2, ajoutée à la moyenne des interrogations en cours de semestre : coefficient 1.

Art. 15. — L'orientation de l'élève, dans l'une des trois sections : Agriculture, Elevage, Eaux et Forêts, tient compte de l'option de l'élève et de son classement en fin d'année.

Art. 16. — Le deuxième cycle comprend deux années consacrées à la spécialisation et aux stages.

Toutefois, des cours communs peuvent être dispensés à plusieurs sections groupées.

Art. 17. — Durant la première année du second cycle, les élèves suivent des cours théoriques et des cours pratiques; ils font des visites dans les services publics et organismes privés.

A la fin de chaque semestre, les élèves subissent une interrogation écrite et une composition sur l'ensemble des matières enseignées.

Toutefois, pour le second semestre, les compositions portent sur l'ensemble des matières enseignées en cours d'année et n'ayant pas fait l'objet de composition. Il en est de même pour l'interrogation écrite.

Art. 18. — La moyenne des compositions du premier semestre et celle du second semestre sont affectées chacune du coefficient 2, et la moyenne des interrogations est affectée du coefficient 1.

Art. 19. — Le passage de la première année à la deuxième année du second cycle est subordonné à l'obtention de la moyenne générale égale à 10 sur 20 au moins. Cette moyenne est obtenue par l'addition :

1° de la moyenne annuelle de la première année du premier cycle, coefficient 1;

2° et de la moyenne annuelle de la première année du second cycle, coefficient 2.

Art. 20. — La deuxième année du second cycle se subdivise en deux périodes dont la première est consacrée aux cours théoriques et pratiques, et la deuxième réservée aux stages.

Le stage dure trois ou quatre mois. Il est effectué dans les services publics ou organismes privés.

L'élève stagiaire est placé auprès d'un tuteur chargé de l'initier à tous les travaux relevant de sa compétence. A la fin du stage, l'élève dispose d'un mois pour rédiger un rapport sur un sujet choisi par lui-même parmi les thèmes proposés par la direction de l'école, en accord avec les directions des services utilisateurs.

Ce rapport présenté en trois exemplaires ne doit pas dépasser 30 pages.

Art. 21. — L'examen de fin de scolarité comprend :

- une épreuve de synthèse, portant sur l'ensemble des matières enseignées durant les trois années, coefficient 3;
- une épreuve sur les matières spécialisées, enseignées durant les deux dernières années, coefficient 3;
- une épreuve sur les matières communes, enseignées durant les deux dernières années, coefficient 2;
- une note sur les travaux pratiques, coefficient 6;
- une note de stage, coefficient 6. Ce coefficient 6 de la note de stage est réparti comme suit :
 - par le tuteur de stage, coefficient 1;
 - par le jury de l'examen de fin d'études qui attribue deux notes :
 - l'une portant sur le contenu du rapport, coefficient 3;
 - l'autre sur la défense du rapport, coefficient 2.

Le classement de fin de scolarité s'obtient par l'addition :

- de la moyenne générale de la première année, coefficient 1;
- de la moyenne générale de la deuxième année, coefficient 2;
- de la moyenne générale de la troisième année, coefficient 3.

Art. 22. — Pour être diplômé de l'Ecole nationale des Cadres ruraux, l'élève doit obtenir une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

L'élève non admis à l'examen de sortie retourne à son corps d'origine, s'il est fonctionnaire ou agent de l'Etat. L'élève recruté sur titre peut être nommé éventuellement dans la hiérarchie des décisionnaires. Il ne pourra se représenter qu'une fois à l'examen de sortie, l'année suivante.

Le redoublement est autorisé une seule fois durant la scolarité, sauf cas de force majeure.

Art. 23. — Les mentions suivantes sont attribuées selon les résultats obtenus :

- de 10 à 12 sur 20 exclu : mention passable;
- de 12 à 14 sur 20 exclu : mention assez bien;
- de 14 à 16 sur 20 exclu : mention bien;
- de 16 à 18 sur 20 exclu : mention très bien;
- de 18 à 20 sur 20 : mention très bien avec félicitations.

Art. 24. — Durant sa scolarité, l'élève doit observer strictement l'horaire établi, et se soumettre au contrôle des présences qui se fait en début de cours.

L'assiduité aux cours théoriques et aux travaux pratiques est obligatoire.

Une note de conduite et d'assiduité, coefficient 2, est prévue. Cette note sera donnée d'un commun accord par la direction de l'école et les professeurs et tiendra compte du comportement de l'élève.

L'élève doit avoir une tenue vestimentaire propre et soignée, une attitude correcte aussi bien à l'intérieur de l'école qu'à l'extérieur.

Le régime des stages

Art. 25. — La direction de l'école détermine avec le ministre de l'Enseignement supérieur et les services intéressés, les conditions d'accomplissement des stages, dès le mois d'avril.

Art. 26. — Pendant le stage, l'élève est placé sous l'autorité des chefs de services ou directeurs d'organismes. Il est tenu au secret professionnel.

A l'issue des stages, les tuteurs responsables des stages apprécient les aptitudes et le comportement de chaque élève au moyen d'une note chiffrée et d'un rapport.

Les associations

Art. 27. — Hormis les associations sportives, culturelles et de bienfaisance, les associations, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites à l'intérieur de l'établissement.

Les élèves peuvent faire connaître éventuellement leurs doléances et suggestions par l'intermédiaire du surveillant général.

Il peuvent également obtenir une audience du chef de l'établissement.

Les élèves, par section, et par proposition, élisent chaque année, un délégué et un suppléant.

Les délégués sont les interprètes de la promotion auprès de l'administration de l'établissement.

Les sanctions

Art. 28. — Les décisions de la direction de l'école sont réputées connues dès leur notification aux intéressés ou leur publication par voie d'affichage.

Art. 29. — L'élève reconnu coupable de faute disciplinaire est traduit en conseil de discipline. Il reçoit au moins huit jours avant la date de sa comparution, communication de son dossier tel qu'il sera examiné par le conseil. Il donne décharge des pièces versées au dossier.

Le conseil de discipline prend connaissance du dossier de l'élève et, en présence de ce dernier, entend lecture du rapport sur les faits qui lui sont reprochés.

L'élève présente sa justification. Il peut se faire assister par un élève ou un formateur de l'établissement, non membre du conseil.

Art. 30. — Selon la nature de la faute, le conseil de discipline peut prendre l'une des décisions suivantes :

- l'avertissement ou le blâme est prononcé par le directeur;
- l'exclusion temporaire limitée à cinq jours peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil de discipline;
- l'exclusion définitive est prononcée par le ministre de l'Enseignement supérieur.

Art. 31. — Le directeur de l'Ecole nationale des Cadres ruraux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 8 septembre 1977.

Ousmane CAMARA.

Par arrêté ministériel n° 9937 M.E.S. en date du 23 août 1977 :

Article premier. — Les concours direct et professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature auront lieu à Dakar :

- les 3 et 4 octobre 1977 à partir de 8 heures pour les épreuves d'admissibilité;
- les 11 et 17 octobre 1977 à partir de 8 heures pour les épreuves d'admission.

Art. 2. — Les épreuves d'admissibilité auront lieu à la faculté des Sciences juridiques, à Fann et les épreuves d'admission, dans les locaux de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, boulevard Dial Diop, à Dakar.

Art. 3. — Le nombre des places est fixé comme suit :

Art. 3. — Le nombre des places est fixé comme suit :

Divisions et sections	Mode de recrutement		Totaux
	Concours direct	Concours professionnel	
<i>Division administrative</i>			
Section administrative générale . . .	24	15	39
Section sociale	2	1	3
Section diplomatique	4	2	6
— Option générale			
— Option langue arabe :			
— Lettres	2		2
— Droit	3		3
— Division judiciaire	15		15
<i>Division économique et financière</i>			
Section douane	10	5	15
Section impôts et domaines	8	4	12
Section trésor	8	4	12
Totaux	76	31	107

Art. 4. — Les concours se dérouleront dans les conditions fixées par les articles 11 et 15 du décret n° 77-429 du 31 mai 1977 portant organisation de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature.

Art. 5. — Au cas où, faute de candidats admis, des places mises à l'un des concours n'auraient pas été pourvues, elles pourraient être ajoutées, en cas de besoin, aux places réservées à l'autre concours.

Art. 6. — La liste des candidats autorisés à participer au concours sera arrêtée le 31 août 1977.

Art. 7. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

DECISIONS portant admission de stagiaires dans divers centres de perfectionnement

Par décision n° 10553 S.E.-P.M. en date du 1^{er} septembre 1977 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à effectuer le stage qui se déroulera au centre de perfectionnement agricole de Niore-du-Rip du 15 mai 1977 au 15 février 1978.

Babou Ndiaye;	Abdoulaye Ndiaye;
Cheikh Tidiane Diop;	Dominique Cissé;
Kéba Ndiaye;	Aliou Diop;
Kéba Niang;	Ibou Ndiaye;
Kéba Seck;	Guirane Ndour;
Ibrahima Guèye;	Kanta Thiackou;
Chérif Sarr;	Mamadou Konaté;
Cheikhou Diatta;	Samba Sow;
Souleymane Diouf;	Samba Bâ;
Sémou Mbodji;	Aliou Bâ;
Aliou Ndiaye;	Mamadou Thiam;
Gatta Sow;	Kéba Dieng.

Art. 2. — Les stagiaires sus-nommés à l'article 1^{er} percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle de 5.000 francs.

La dépense sera imputée au chapitre 552, article 7470.

Par décision n° 10554 S.E.P.H.-S.A.G.E.-P. en date du 1^{er} septembre 1977 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à effectuer le stage qui se déroulera au centre de perfectionnement des éleveurs de Labgar (Région de Louga), du 15 juin 1977 au 15 mars 1978.

Mamadou Naïba Sow et M^{me}, née Maïmouna Sow;
Biram Koïlél Sow et M^{me}, née Bineta Sow;
Demba Mody Sow et M^{me}, née Thioukel Sow;
Amadou Kâ et M^{me}, née Aïssatou Dia;
Abdoulaye Bâ et M^{me}, née Aminata Diallo;
Boubou Sy et M^{me}, née Bénédictio Bâ;
Payhé Samba Dary, Diallo et M^{me}, née Coumba Sira Diallo;
Djiby Ndondy Diallo et M^{me}, née Maïram Saïdou Sow;
Gallo Samba Yéro Diallo et M^{me}, née Aïssatou Diallo;
Abdoulaye Dia et M^{me}, née Coumba Dia;
Djibril Kâ et M^{me}, née Diayla Kâ;
Samba Kâ et M^{me};
Aliou Kâ et M^{me}, née Bissoume Bâ.

Suppléants :

Mamayel Bâ et M^{me}, née Molé Diallo;
Alassane Sow et M^{me}, née Coumba Thiam.

Art. 2. — Les stagiaires sus-nommés à l'article 1^{er} percevront pendant la durée de leur stage, une allocation mensuelle de 5.000 francs. La dépense sera imputée au chapitre 552, article 7470.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 10344 M.T.P.U.T.-D.U. en date du 30 août 1977 fixant les conditions de surélévation de certaines villas dans les lotissements SICAP.

Article premier. — La surélévation à 1 étage des villas SICAP sera autorisée le long des voies énumérées à l'article 2 au vu des plans préalablement agréés par la direction générale de la SICAP et la Direction de l'Urbanisme.

Art. 2. — Les seules villas concernées seront celles situées le long des voies suivantes :

- rues 9 et 9 bis à l'exception des bâtiments jumelés de la Sicap Baobab;
- rue 10 à l'exception des villas jumelées;
- rue 11;
- voie de ceinture de la cité du rond point Sicap (voir plan SICAP);
- avenue de la Liberté prolongée;
- rue 12;
- rue 13;
- rue 2 vers Front de Terre;
- rue J;
- avenue Bourguiba;
- Rocade Liberté V et VI.

Art. 3. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, le directeur de l'Urbanisme et le directeur général de la SICAP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10352 M.T.P.U.T.-D.U.H. en date du 30 août 1977 octroyant à la commune de Podor l'autorisation d'effectuer un lotissement complémentaire.

Article premier. — La commune de Podor est autorisée à procéder au lotissement complémentaire figuré au plan n° 53 D.R.U.F.

Art. 2. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du Code de l'Urbanisme, la mairie de Podor aura à sa charge :

- a) l'aménée d'eau qui s'effectuera par bornes fontaines;
- b) l'aménée électrique selon les prescriptions en la matière;
- c) le piquetage sur le terrain et l'implantation de bornes immuables de délimitation des lots;
- d) le terrassement s'il y a lieu;
- e) les travaux de voirie d'encadrement;
- f) le cahier des charges et le règlement.

Art. 3. — La répartition des parcelles fera l'objet d'une commission spéciale comprenant le préfet, le maire, les représentants de l'Urbanisme, du Cadastre, des Domaines et des Travaux publics.

Art. 4. — Toutes les constructions nouvelles susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celle énumérées au règlement du lotissement.

Art. 5. — Le ministre chargé de l'Urbanisme pourra, sur la demande du maire, délivrer en double exemplaire sur papier libre, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux.

Art. 6. — Le directeur de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 10693 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 5 septembre 1977 portant approbation et rendant exécutoire le compte prévisionnel (fonctionnement et investissement) du Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Équipement, pour l'année financière « 1977-1978 ».

Article premier. — Est approuvé le compte prévisionnel du Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Équipement, exercice 1977-1978 en recettes et en dépenses à : 270.476.000 francs C.F.A.

Analyse détaillée	Recettes	Dépenses
a) Budget de Fonctionnement		
Charges	»	215.123.000
Produits	261.600.000	»
Excédent budgétaire	»	46.474.000
	261.600.000	261.600.000
b) Budget d'investissement		
Dépenses	»	55.350.000
Excédent de recettes	46.474.000	»
Prélèvement sur réserves fonds de renouvellement des immobilisations	8.876.000	»
	55.350.000	55.350.000

Art. 2. — Le directeur du C.E.R.E.E.Q., l'agent comptable central des établissements publics, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable particulier du C.E.R.E.E.Q. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10901 M.T.P.U.T.-D.U.H. en date du 7 septembre 1977 octroyant à M. L. Vanwert pour le compte du groupement HERPAIN - JARDIPARC, l'autorisation de lotir le titre foncier 4422 D.G. situé en bordure de l'autoroute et de la route de Cambérène.

Article premier. — Le groupement HERPAIN - JARDIPARC est autorisé à procéder au lotissement du titre foncier 4422 D.G. situé en bordure de l'autoroute et de la route de Cambérène.

Art. 2. — Le lotissement qui comporte 197 parcelles pour l'habitation, 13 parcelles pour le commerce et de 6 parcelles à céder à l'Etat pour une école maternelle et primaire sera effectué conformément aux plans qui seront revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du code de l'urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur aura à sa charge :

- le nivellement du terrain dans son ensemble;
 - le piquetage sur le terrain et l'implantation de bornes de délimitation des lots;
 - la construction des chaussées bitumées telles qu'elles figurent au plan de masse, les largeurs étant celles indiquées audit plan;
 - la pose de conduites d'eau potable de diamètre approprié en accord avec la société concessionnaire;
 - la construction d'une station de traitement des eaux usées ou éventuellement le raccordement à une station de traitement existante et la pose de canalisation d'eaux vannes;
 - la construction de tous ouvrages permettant un écoulement facile des eaux de pluies, sans stagnation à l'intérieur du lotissement;
 - l'amenée de l'énergie électrique pour la desserte de tous les bâtiments et la construction d'un poste de transformation après accord avec la société concessionnaire, font également partie des obligations du lotisseur;
 - la construction des bâtiments à usage d'habitation dont le lotisseur aura à sa charge; ainsi que l'école primaire;
 - les travaux de raccordement des bâtiments aux différents réserves (eau potable, eaux vannes, électricité);
 - la construction des clôtures;
 - la conservation optimale des espaces verts.
- Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de 2 ans, faute de quoi l'autorisation deviendra caduque.

Art. 4. — Le lotisseur soumettra ultérieurement un programme de travaux indiquant les caractéristiques des ouvrages et les conditions de leur réalisation.

Art. 5. — Aucune vente ou location des lots ne sera admise avant l'exécution des travaux cités ci-dessus.

Art. 6. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pourra, sur la demande du lotisseur ou de son notaire, délivrer en double exemplaire sur papier libre, un certificat mentionnant des formalités et travaux; mention de ce certificat doit obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location; un exemplaire demeure annexé à cet acte, l'autre est adressé au bénéficiaire.

Art. 7. — Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements en vigueur (sauf dérogations accordées lors de la délivrance de l'autorisation de construire).

Art. 8. — Le directeur de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant mise en régie de divers marchés

Par arrêté ministériel n° 11185 M.T.P.U.T.-D.T.P. en date du 12 septembre 1977 :

Article premier. — Est prononcée la mise en régie conformément à l'article 121 du cahier général des charges du marché n° 62 T.P.-94 F. M. (lot n° 3), approuvé le 19 février 1976 pour la construction de 33 classes primaires dans la Région de Diourbel.

Art. 2. — Le chef du service régional des Travaux publics de la Région de Diourbel procédera, dès l'intervention du présent arrêté, et en présence de l'attributaire ou de ses ayants droit, dûment convoqués, et d'un représentant du bureau d'assistance technique, à la constatation des ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier de l'entreprise. Il procédera en outre à l'état des sommes dues par l'entrepreneur à l'administration. Il établira également l'état des salaires dus par l'entrepreneur.

Art. 3. — Le directeur des Travaux publics et le directeur des Investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11190 M.T.P.U.T.-D.T.P. en date du 12 septembre 1977 :

Article premier. — Est prononcée la mise en régie, conformément à l'article 121 du cahier général des charges du marché n° 66 T. P.-93 F. M. (lot n° 7), approuvé le 19 février 1976 pour la construction de 28 classes primaires dans la Région de Thiès.

Art. 2. — Le chef du service régional des Travaux publics de Thiès procédera, dès l'intervention du présent arrêté et en présence de l'attributaire ou de ses ayants droit dûment convoqués et d'un représentant du bureau d'assistance technique, à la constatation des ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier de l'entreprise. Il procédera en outre à l'état des sommes dues par l'entrepreneur à l'administration. Il établira également l'état des salaires dus par l'entrepreneur.

Art. 3. — Le directeur des Travaux publics et le directeur des Investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11193 M.T.P.U.T.-D.T.P. en date du 12 septembre 1977 :

Article premier. — Est prononcée la mise en régie du marché n° 64 T.P.-90 F.M. du 16 février 1976 pour la construction de 6 classes primaires dans la Région du Sénégal oriental.

Art. 2. — Le chef d'arrondissement des Travaux publics de la Région du Sénégal oriental procédera, dès l'intervention du présent arrêté, et en présence de l'attributaire ou de ses ayants droit et d'un représentant du bureau d'assistance technique, à la constatation des ouvrages exécutés, à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier de l'entreprise. Il procédera en outre à l'établissement d'un état des salaires dus et des dettes de l'attributaire envers l'administration.

Art. 3. — Le directeur des Travaux publics et le directeur des Investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION INTERMINISTERIELLE n° 10725 M.T.P.U.T.-M.D.I.E.
en date du 5 septembre 1977 portant répartition du transport
des phosphates par route Taïba-Dakar.

Article premier. — Les transports de phosphates par route pour
le compte de la Compagnie sénégalaise des Phosphates de Taïba
seront effectués par les transporteurs désignés ci-dessous et selon
les quotas ci-après :

1. Transports Abdou Karim Tall : 12 %;
2. Amadou Ndiol Gaye, TRANSCAM : 10 %;
3. SACICA : 10 %;
4. Ndiouck et Guèye : 10 %
5. Moustapha Seck : 7 %;
6. El-Hadj Salmone Fall : 7 %;
7. Assane Tahir Ndoeye : 8 %;
8. Mouhamadou Mourtada Mbacké : 8 %;
9. Mamadou Ngom : 10 %;
10. Libasse Débo Diop : 10 %;
11. Alphonse Ndiaye : 8 %.

Art. 2. — Le directeur des Transports et le directeur des Mines
et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 77-703 du 10 août 1977
fixant les règles d'organisation et de fonctionnement
du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret que j'ai l'honneur de vous soumettre vise à combler
les quelques lacunes décelées, à l'usage, dans le décret n° 72-1195,
du 4 octobre 1972. Les aménagements jugés nécessaires pour le
bon fonctionnement du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur se
rapportent, essentiellement :

- à son objet;
- à la tutelle administrative et au contrôle financier;
- à l'élargissement du conseil d'administration.

La loi sénégalaise 73-52, du 4 décembre 1973, relative à la protec-
tion du droit d'auteur, protège les œuvres littéraires et artistiques
traditionnelles et confie au B.S.D.A. la perception des droits issus
de leur exploitation. Or, le texte qui régit actuellement l'organi-
sation et le fonctionnement de l'établissement n'en fait pas expres-
sément mention. Le paragraphe 4 de l'article premier pallie à cette
insuffisance.

L'article premier du décret n° 72-1195 susmentionné place bien
le Bureau sénégalais du Droit d'Auteur sous la tutelle du ministre
chargé de la Culture, mais omet la représentation de ce dernier au
conseil d'administration. D'un côté, le contrôle financier qu'exerce
le Ministère chargé des Finances sur les établissements publics
exige sa présence dans les conseils d'administration de ceux-ci et,
notamment, au B.S.D.A.

S'agissant de la présence du ministre de l'Information au conseil
d'administration, elle s'explique par le fait que celui-ci emploie, à
l'instar du Ministère de la Culture, une notable partie d'auteurs
et d'artistes producteurs, interprètes ou exécutants.

Enfin, par souci d'intéresser davantage les créateurs à la défense
de leurs intérêts, la représentation au conseil d'administration,
par catégorie professionnelle, a été portée de 2 à 3, dont un sup-
pléant. En même temps, les critères d'éligibilité à ce conseil ont
été rendus plus précis.

Telles sont Monsieur le Président de la République, Monsieur le
Premier Ministre, Messieurs les ministres, les modifications jugées
nécessaires pour un fonctionnement équilibré du Bureau sénéga-
lais du Droit d'Auteur et qui légitiment l'intervention du décret
qui vous est ici présenté.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-40 du 26 mai 1972 portant création du Bureau
sénégalais du Droit d'Auteur;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements
publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte
et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours
financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 73-52 du 4 décembre 1973 relative à la protection du
droit d'auteur;

Vu le décret n° 72-1195 du 5 octobre 1972, fixant les règles
d'organisation et de fonctionnement du Bureau sénégalais du
Droit d'Auteur;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 mai 1977;
Sur le rapport du ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Bureau sénégalais du Droit d'Auteur
(B.S.D.A.), établissement public à caractère professionnel, est
placé sous la tutelle du ministre chargé de la Culture.

Il a son siège à Dakar.

Le B.S.D.A. est chargé :

1° d'établir et de faire appliquer les contrats passés avec
les usagers des répertoires musical, dramatique et littéraire
qu'il gère;

2° de se substituer, sur territoire national, aux sociétés
d'auteurs étrangers habilitées dans l'exécution des contrats
en cours à établir avec les usagers ou groupements d'usagers;

3° de conclure des accords avec les sociétés d'auteurs étran-
gères en vue de la représentation et de la gestion de leurs
répertoires sur le territoire national;

4° d'assurer la perception des redevances issues de l'explo-
itation du folklore.

Art. 2. — Le Bureau sénégalais du Droit d'Auteur est
chargé d'accomplir tous actes et à prendre toutes dispositions
destinées à contribuer à la bonne réalisation de son objet et
de ses attributions, et notamment, la constitution de commis-
sions chargées de l'étude des questions relatives à la profes-
sion.

Art. 3. — Les organes du B.S.D.A. sont :

- le conseil d'administration;
- le directeur général.

Art. 4. — Le conseil d'administration est composé :

- d'un président;
- de 2 auteurs compositeurs;
- de 2 auteurs dramatiques;
- de 5 écrivains;
- d'un représentant du ministre chargé de la Culture;
- d'un représentant du ministre chargé des Finances;
- d'un représentant du ministre chargé de l'Information.

En cas d'empêchement ou d'absence, les membres du con-
seil d'administration sont remplacés par les suppléants.

Le président du conseil d'administration est nommé par
décret sur proposition du Premier Ministre parmi les auteurs,
compositeurs, auteurs dramatiques et écrivains.

Les membres titulaires et suppléants sont nommés par
arrêté du ministre chargé de la Culture.

Pour être membre du conseil d'administration du Bureau
sénégalais du Droit d'Auteur, l'auteur doit satisfaire aux con-
ditions suivantes :

- 1° être de nationalité sénégalaise et jouir de ses droits civils;
- 2° être membre du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur ou
de l'une des sociétés précédemment habilitées et ce depuis
trois ans au moins;
- 3° n'avoir été l'objet d'aucune sanction pour l'un des motifs
suivants :

- a) contrefaçon;
- b) plagiat;
- c) faux programme ou fausse déclaration.

La durée du mandat des membres titulaires ou suppléants est de deux ans renouvelable sans limitation.

Toutefois, il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui ne remplit plus l'une des trois conditions précitées ou qui s'abstient de se rendre à trois séances consécutives du conseil d'administration sauf cas de force majeure dont la preuve doit être produite au ministre chargé de la Culture.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, au siège du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur, sur convocation de son président.

Le conseil délibère, notamment, sur :

— les mesures disciplinaires (avertissement, blâme, retenue de 20 % sur les droits d'auteur) à prendre contre les adhérents condamnés en matière civile ou pénale pour délit de contrefaçon, plagiat, faux programme ou fausse déclaration;

— la désignation des membres des commissions prévue à l'article 2;

— les questions d'ordre social intéressant les adhérents;

— le budget prévisionnel, le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice;

— les conventions à passer entre le B.S.D.A. et d'autres organismes. Les délibérations du conseil d'administration sont soumises à l'approbation du ministre chargé de la Culture; celles ayant une incidence financière sont soumises à l'approbation conjointe du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Culture.

Art. 6. — Le directeur général est rommé par décret. Il ne peut être ni auteur, ni écrivain, ni compositeur, ni éditeur. Son traitement et les accessoires de celui-ci sont à la charge du B.S.D.A.

Art. 7. — Le directeur général est responsable de la gestion de l'administration du B.S.D.A. A ce titre, il représente celui-ci vis-à-vis des tiers devant les juridictions.

Il fait assurer le secrétariat des réunions du conseil d'administration et fait dresser le procès verbal.

Art. 8. — Les dépenses du B.S.D.A. sont couvertes, pour les besoins de son fonctionnement et de son équipement par les prélèvements effectués sur les perceptions réalisées. Les taux de ces prélèvements sont fixés par le conseil d'administration.

Art 9. — Le Bureau sénégalais du Droit d'Auteur, conformément à la loi n° 73-52 du 4 décembre 1973, pourra désigner des agents appelés à être assermentés après agrément du ministre chargé de la Culture.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 72-1195 du 5 octobre 1972.

Art. 11. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées et le ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Verson, le 10 août 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Pour le ministre de l'Information
et des Télécommunications, chargé des
Relations avec les Assemblées absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
Jean COLLIN.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,

Babacar BA. Le ministre de la Culture,
Alioune SENE.

ARRETES INTERMINISTERIELS portant approbation de comptes
d'exploitation générale au titre de certains organismes

Par arrêté ministériel n° 10492 M.C.-M.S.A.D. en date du 31 août 1977 :

Article premier. — Est approuvé le compte d'exploitation des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs (exercice 1975-1976), arrêté en produits à la somme de 86.265.338 francs et en charge à la somme de 77.154.993 francs, d'où résulte un bénéfice de 9.110.345 francs.

Art. 2. — Est approuvé le bilan des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs au 30 juin 1976 dont l'actif et le passif s'élèvent respectivement à 62.133.063 francs et 49.494.115 francs, d'où résulte un bénéfice de 12.649.948 francs.

Par arrêté ministériel n° 10493 M.C.-M.S.A.D. en date du 31 août 1977 :

Article premier. — Est approuvé le compte prévisionnel remanié des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs (exercice 1976-1977), arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 116.119.489 francs.

Art. 2. — Après remaniement, le compte se présente comme suit :

Numéro du compte	Libellé	Prévisions			
		Initiales	Augmentation	Diminution	Remaniées
		250.000	350.000	»	600.000
6151	Produits divers d'entretien	400.000	1.000.000	»	1.735.000
6171	Eau	»	600.000	»	600.000
619	Matières fournitures consommations hors exploitation	1.500.000	1.300.000	»	2.800.000
622	Autres frais de transport	2.000.000	700.000	»	2.700.000
6312	Entretien réparation des constructions	300.000	»	200.000	100.000
6312	Publicités et propagande	3.000.000	»	1.800.000	1.200.000
6321	Catalogue	»	50.000	»	50.000
63311	Frais de postes et télécommunications	2.250.000	»	1.000.000	1.250.000
6332	Frais de postes et télécommunications	»	250.000	»	250.000
638	Commissions et courtages	»	600.000	»	600.000
639	Services consommations hors exploitation	1.959.72	»	979.536	979.536
6490	Charges médico-sociales	»	979.536	»	979.536
650	Un conseiller technique et artistique	1.200.000	1.070.250	»	2.270.250
650	Chef de la division administrative et financière	1.206.000	500.000	»	1.706.000
652	Personnel temporaire heures supplémentaires	3.870.250	»	3.870.250	»
65310	Formation des licenciés	»	165.000	»	165.000
65320	Indemnité de productivité	»	200.000	»	200.000
660	Impôts et taxes directes				
6610	Impôts et taxes indirectes				
		24.035.322	7.849.786	7.849.786	24.035.322

Art. 3. — Le directeur des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs, l'agent comptable particulier des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs, l'agent comptable central et le contrôleur des opérations financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10500 M.C.-M.S.A.D. en date du 31 août 1977 :

Article premier. — Est approuvé le compte d'exploitation générale des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs (exercice 1974-1975), arrêté en produits à la somme de 58.467.610 francs et en charges à la somme de 48.469.676 francs, d'où résulte un bénéfice de 9.997.934 francs.

Art. 2. — Est approuvé le bilan des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs au 30 juin 1975, dont l'actif s'élève à 33.978.756 francs contre un passif de 29.990.922 francs, d'où résulte un bénéfice de 9.997.934 francs.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 10662 M.I.T.-CH.R.A.-M.F.A.E.
en date du 2 septembre 1977 portant approbation du compte d'exploitation prévisionnel, exercice 1977-1978 de l'Agence de Presse sénégalaise.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le compte d'exploitation prévisionnel, exercice 1977-1978 de l'Agence de Presse sénégalaise, délibéré et arrêté en équilibre en produits et en charge à la somme de 93.591.660 francs, les charges comprenant deux sections :

- 1° Charges d'investissement pour : 4.777.000 francs;
- 2° Charges d'exploitations ordinaires pour : 88.814.660 francs.

Art. 2. — Le directeur de l'Agence de Presse sénégalaise et l'agent comptable particulier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

NECROLOGIE

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès de :

M. Thierno Diallo, agent technique de la coopération précédemment en service à l'ONCAD de Diourbel, survenu le 11 juin 1977 à l'hôpital Aristide-Le-Dantec;

M. Ababacar Sèye Teuw, secrétaire d'administration 1^{er} échelon, précédemment en service à la Direction de la Fonction publique à Dakar, survenu le 13 août 1977 à l'hôpital principal de Dakar.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 77-699 du 10 août 1977
désignant le ministre chargé de l'intérim
du ministre de la Jeunesse et des Sports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat, modifié par le décret n° 76-1089 du 16 novembre 1976;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du ministre de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Sène, Ministre de la Culture, est chargé de l'intérim de M. Joseph Mathiam, Ministre de la Jeunesse et des Sports à compter du 31 juillet 1977 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de la Jeunesse et des Sports et le ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Verson, le 10 août 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Joseph MATHIAM.

Le ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Union nationale des Aveugles du Sénégal ».

Objet : Unir tous les aveugles du même idéal pour créer parmi eux des liens de solidarité, d'entente et de fraternité; assurer à tous ses membres adhérents actifs, une parfaite éducation morale, intellectuelle et civique en vue de favoriser leur promotion dans tous les domaines.

Siège social : Avenue El Hadj Malick-Sy, B.P. 7031, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et la direction de l'association

MM. Alassane Fall, président;
Moussa Sène, vice-président;
Adama Kane, secrétaire général;
Saliou Diop, secrétaire général adjoint;
Arona Seck, trésorier général;
Balla Fall, trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2957 M.INT.-D.A.G.T.
en date du 23 janvier 1974 du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1408
de Saint-Louis, appartenant à M. Iba Thiam. 22

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire,
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 531
D.G., appartenant à la S.I.P.C. 22

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8061
D.G., appartenant à M. Ousseynou Guèye. 22

LOTIERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-quarante-septième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le jeudi 21 avril 1977 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après.

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	4	400	200	400	200
1.000	2.000	07	600	300	600	300
1.000	2.000	59	800	400	800	400
1.000	2.000	60	1.000	500	1.000	500
100	200	897	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	892	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	748	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	011	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	039	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	9438	15.000	7.500	15.000	7.500
10	20					
1	2	96538	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	89891	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	41290	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	99684	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	31785	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	42782	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	16876	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	14544	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	01772	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	25597	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	81556	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	44400	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	03253	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	28218	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	81277	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	30341	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	75728	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	70738	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	48158	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	47194	20.000	10.000	26.000	13.000
1	2	04560	25.000	12.500	25.600	12.800
1	2	51307	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41369	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84066	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	95408	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	76519	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	92917	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42591	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07979	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98511	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35510	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21112	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06536	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48668	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	63880	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99963	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29091	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18953	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80709	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40370	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31136	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	97094	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94617	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24815	25.000	12.500	35.000	17.500
1	2	15011	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50050	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	74741	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59596	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18155	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17000	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	33344	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	64807	25.000	12.500	25.600	12.800
1	2	13920	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	61474	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	00440	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28597	50.000	25.000	50.000	25.200
1	2	52466	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75962	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	96996	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04709	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06839	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40480	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	63390	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08902	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48185	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	66314	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	56047	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34279	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09472	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03478	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15401	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90904	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03053	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	60585	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89972	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89885	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92013	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52717	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15862	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	96521	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98560	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06980	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	28324	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16865	100.000	50.000	50.400	25.200
1	2	69092	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	10706	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	49317	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	83351	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	09847	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	97811	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	82063	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	72064	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	51995	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	31050	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	15002	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	27478	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	00879	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	51389	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	98494	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	43844	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	64487	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	53653	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	76325	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	86058	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	92057	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	48223	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	77382	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	88825	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	52589	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	51715	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	77549	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	58047	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

08047	18047	28047	38047	48047	68047	78047	88047	98047
50047	51047	52047	53047	54047	55047	56047	57047	59047
58147	58247	58347	58447	58547	58647	58747	58847	58947
58007	58017	58027	58027	58057	58067	58077	58087	58097
58040	58041	58042	58043	58044	58045	58046	58048	58049

LOTTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-quarante-huitième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le samedi 30 avril 1977 à 20 h. 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	8	400	200	400	200
1.000	2.000	00	600	300	600	300
1.000	2.000	57	800	400	800	400
1.000	2.000	15	1.000	500	1.000	500
100	200	611	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	219	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	930	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	284	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	070	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	8083	15.000	7.500	15.000	7.500
10	20	Numéros				
1	2	50826	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	75328	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	43518	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	87958	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	55254	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	24671	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	13994	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	94788	20.000	10.000	20.600	10.300
1	2	80800	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	15398	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	55447	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	19249	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	16659	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	69049	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	60321	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	39572	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	38928	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	37114	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	15999	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	77911	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48480	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30313	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50981	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19406	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80483	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10592	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51882	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10152	25.000	12.500	25.200	12.700
1	2	99098	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	93880	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	92091	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09480	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	96719	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10739	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87855	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14991	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	78201	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01602	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83594	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	69817	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19043	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09189	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34270	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	95798	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86735	25.000	12.500	25.800	12.900
1	2	56857	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	22289	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33559	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36606	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33417	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-billets		Billets entiers	Demi-billets	Billets entiers	Demi-billets
			francs	francs	francs	francs
1	2	20215	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	41657	25.000	12.500	25.800	12.900
1	2	56752	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27161	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39345	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32098	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	96055	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01608	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	04220	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16644	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09182	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80134	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51198	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	55415	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	92700	50.000	25.000	50.600	25.300
1	2	58948	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	16451	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88925	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12459	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35623	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	94135	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98630	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95178	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17301	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	94140	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	94861	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50517	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43285	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24413	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49975	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50980	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53252	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03097	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45468	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	95768	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	35033	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	50519	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	13301	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	89284	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	86271	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	21692	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	39685	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	77005	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	74907	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	58054	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	57254	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	12660	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	58611	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	40912	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	71586	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	10998	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	45311	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	97271	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	91009	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	84359	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	57609	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	28725	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	03510	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	35049	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	03738	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	77508	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	59442	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

09442	19442	29442	39442	49442	69442	79442	89442	99442
50442	51442	52442	53442	54442	55442	56442	57442	58442
59042	59142	59242	59342	59442	59542	59642	59742	59842
59402	59412	59422	59432	59442	59452	59462	59472	59482
59440	59441	59443	59444	59445	59446	59447	59448	59449

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14. avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PETITE ET MOYENNE RÉPARATION NAVALE A DAKAR "SE.RE.NA."

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Ministère du Développement Industriel et de
l'Environnement Building Administratif, Av. Roume - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

— I —

Aux termes d'un acte reçu en l'étude de M^e Mbaye, notaire à Dakar, le 31 mai 1977, dûment enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet de déterminer les conditions de la reconversion industrielle de l'Arsenal de Dakar et de formuler des propositions pour assurer l'organisation et le développement de la petite et moyenne réparation navale à Dakar.

La société prend la dénomination de Société d'Etudes pour le Développement de la Petite et Moyenne Réparation navale à Dakar en abrégé « SE.RE.NA. ».

Le siège social est fixé à Dakar, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, building administratif, avenue Roume.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de la constitution définitive sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

Le capital social est fixé à la somme de 15.000.000 de francs C.F.A. il est divisé en 1500 actions de 10.000 francs toutes à souscrire et à libérer intégralement en numéraire.

La Société est administrée par un conseil d'administration de 4 membres.

Les sociétés et les personnes physiques peuvent être nommées comme administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire nomme dans les termes de la loi un ou plusieurs commissaires aux comptes.

L'exercice social commence le jour de la constitution de la société et finit un an après.

— II —

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement du capital reçu par maître Thiam, notaire à Dakar ayant substitué M^e Amadou Mbaye, absent du territoire le 18 juillet 1977, dûment enregistré, le fondateur de la société a notamment déclaré que les 1500 actions de 10.000 francs chacune formant le capital de la société et qui étaient à souscrire de leur montant par 9 personnes morales ou physiques ont été entièrement libérées et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme de 10.000 francs C.F.A., par action souscrite soit au total 15.000.000 de francs C.F.A. entièrement déposés en un compte bloqué dans les livres de la Banque internationale pour l'Afrique occidentale « B.I.A.O. » pour y rester jusqu'à la tenue de l'assemblée générale constitutive unique.

— III —

Aux termes de l'assemblée générale constitutive unique des actionnaires de la société « SE.RE.NA. » dont l'un des originaux du procès-verbal est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de dépôt reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, ayant substitué M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire absent du territoire le 18 juillet 1977 dûment enregistré, ladite assemblée a notamment :

— reconnu après vérification, la sincérité de la déclaration de souscription et de versement du capital analysée sous le chiffre II qui précède;

— nommé comme premiers administrateurs de la société pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du cinquième exercice social :

MM. Ibrahima Dème, représentant l'Etat du Sénégal;
Paolini, représentant la Société de Promotion et de Participation pour la Coopération économique;

MM. Laulaigne, représentant les Ateliers de Constructions et de Réparations navales;

Jean Forestier, représentant la Manutention africaine, qui ont accepté ces fonctions.

L'assemblée a en outre nommé pour le premier exercice social comme commissaires aux comptes :

M. Bassirou Ndiaye, expert-comptable à Dakar qui a accepté cette fonction pour le premier exercice social.

Elle a enfin approuvé les statuts de la société « SE.RE.NA. » tels qu'ils ont été établis dans l'acte du 31 mai 1977 par M^e Amadou Mbaye, notaire à Dakar, et déclaré que cette société est définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

— IV —

Aux termes de la première délibération du conseil d'administration de la société « SE.RE.NA. » tenue à Dakar le 18 juillet 1977 dont un procès-verbal est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar ayant substitué M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire absent du territoire le 18 juillet 1977 et dûment enregistré.

Les membres du conseil d'administration ont nommé purement et simplement et à l'unanimité, M. Ibrahima Dème comme président administrateur délégué de ladite société.

Deux expéditions de chacun des actes analysés ci-dessus ont été déposées au greffe du Tribunal civil de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Mbaye, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14. avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'EXPLOITATION DES CARRIÈRES "SE. NEX. CAR."

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 179. boulevard du Général de Gaulle
1^{er} étage porte C/15

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mbaye, notaire à Dakar, le 25 mai 1977 dûment enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination de SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'EXPLOITATION DES CARRIÈRES avec siège social à Dakar, 179, boulevard du Général De-Gaulle, premier étage, porte C/15 et ayant pour objet :

— l'exploitation sous toutes ses formes, à ciel ouvert ou par galeries souterraines, à titre de propriétaire ou de concessionnaire, de toutes carrières de pierre à bâtir ou autres particulièrement de la pierre dite de Rufisque, et en général de toutes substances minérales non classées dans les mines ou les minières;

— l'industrie sous toutes formes de toutes substances rentrant dans la classe des carrières ou de tous autres produits intéressant les bâtiments;

— l'entreprise, comme traitant ou sous-traitant de tous travaux publics ou particuliers se rapportant à l'objet ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe;

— l'acquisition par voie de vente ou par voie d'apport, ou par la combinaison de ces deux procédés, la mise en valeur et l'exploitation directe ou indirecte de toutes entreprises et l'industrie d'exploitation de carrières, de travail et de vente de leurs produits ou d'entreprises de travaux de toute nature s'y rapportant;

— l'achat, la prise ou la mise en location de tout matériel, outillage, machines et objets de toute nature nécessaire aux entreprises industrielles et commerciales;

— la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations industrielles ou commerciales pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion association en participation ou autrement.

La durée de la société est fixée à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs et divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs chacune entièrement libérées et numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

MM. Adolphe Chazi et Georges Banna sont désignés comme gérants statutaires pour toute la durée de la société et jusqu'à la décision contraire des associés.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Mbaye, notaire.

Etude de M^e Amadou Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4727 du Sine-Saloum, appartenant à M. Ibrahima Sy, agent des douanes à Dakar.

2-1

Victor HEDUE, géomètre, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 160 D.G., appartenant au sieur Mtaye Diène, Dakar.

2-2

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 347 du Sine-Saloum, appartenant à M^{me} Aïssatou Amar.

1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4587 du *Journal officiel* en date du 17 septembre 1977 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 5 octobre 1977.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

TARIF DES ABONNEMENTS

AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 1975

	Voie ordinaire		Voie aérienne	
	6 mois	1 an	6 mois	1 an
Sénégal et autres Etats de l'ex-A.O.F.	3.000	5.000	4.200	7.500
France, ex-A.E.F., ex-AFN	3.500	6.000	5.500	9.500
Etranger	5.000	8.000	7.500	13.500

PRIX DU NUMÉRO

Année courante | Année antérieure
Livré sur place 150 frs. | Livré sur place 200 frs.

PAR LA POSTE

Majoration de 60 francs et par numéro

JOURNAL LÉGALISÉ

Livré sur place 250 frs. | Par la poste 400 frs.

INSERTION

La ligne 125 francs

Chaque annonce répétée moitié prix

Il n'est jamais compté moins de 800 francs pour les annonces

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 Frs C.F.A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

Recommandé ordinaire.....	500 fr. C.F.A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	600 fr. C.F.A.
Avion recommandé ex-A. E. F. et Cameroun.....	740 fr. C.F.A.
Avion recommandé Guinée et Togo.....	740 fr. C.F.A.

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR - C. C. P. 002-01

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3458